



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Chapitre V

**Réglementation relative aux systèmes
et moyens de paiement**



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Chapitre V

**Réglementation relative aux systèmes
et moyens de paiement**

Sommaire

5.1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT DE L'UEMOA ...	5
5.1.1. Systèmes de paiements.....	5
Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	5
Instruction n°127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA	46
Décision n° 042-01-13 du 15 janvier 2013 portant création des Cellules de Gestion des Incidents des Systèmes de Paiement	49
5.1.2. Moyens de paiement	52
Directive n° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux	52
Projet d'arrêté relatif à la fixation du montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire.....	54
Instruction n° 01/2003/SP du 8 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement	54
Instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO)	57
Avis n° 001-09-2012 du 21 septembre 2012 relatif à la transmission par voie électronique des relevés de comptes par les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) à leur clientèle	76
5.2 - CENTRALISATION ET DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT.....	77
Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	77
5.3 - REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT.....	91
Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement	91

5.1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT DE L'UEMOA

5.1.1. Systèmes de paiements^(*)

REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;
- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 22 ;
- Vu l'avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002 ;
- Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PRELIMINAIRES : DEFINITIONS

Article premier

Pour l'application des dispositions du présent Règlement, il convient d'entendre par :

(*) : La Convention du Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR-UEMOA), la Convention du Système Interbancaire de Compensation Automatisé de l'UEMOA (SICA-UEMOA), la Convention portant création du Fonds régional de garantie du règlement des soldes du SICA-UEMOA et fixant ses règles de gestion, ainsi que la Convention de participation au Système Automatisé de Gestion des Titres et de la liquidité de l'UMOA (SAGETIL- UMOA) sont dans le volume II du Recueil.

- **BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée dans le présent Règlement la Banque Centrale ;
- **Bénéficiaire** : une personne désignée dans un ordre de paiement pour recevoir des fonds ;
- **Carte de paiement** : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds ;
- **Carte de retrait** : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds ;
- **Certificat électronique qualifié** : un certificat électronique répondant en outre aux exigences définies à l'article 26 du présent Règlement ;
- **Certificat électronique** : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- **Destinataire** : une personne censée recevoir le message de données ainsi que le paiement qui doit y faire suite ;
- **Dispositif de création de signature électronique** : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;
- **Dispositif de vérification de signature électronique** : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;
- **Dispositif sécurisé de création de signature électronique** : un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 23 ;
- **Données de création de signature électronique** : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour créer la signature électronique ;
- **Données de vérification de signature électronique** : les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;
- **Ecrit** : toutes les formes d'expression dotées d'une signification lisible ;
- **Expéditeur** : une personne qui émet l'ordre de paiement et au nom de qui le virement est opéré. Le terme peut aussi désigner la banque expéditrice qui reçoit l'ordre de paiement ;

- **Intermédiaire** : une personne qui, au nom et pour le compte d'une autre, envoie, reçoit ou conserve des messages de données. L'intermédiaire est astreint aux mêmes obligations que son mandataire ;
- **Message de données** : l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, la télécopie et l'image-chèque ;
- **Monnaie électronique** : une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur qui est stockée sur un support électronique ou sur un support de même nature, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur. Comme moyen de stockage électronique de valeur monétaire reposant sur un support technique la monnaie électronique peut être utilisée pour effectuer des paiements à des entreprises autres que l'émetteur sans faire intervenir nécessairement des comptes bancaires dans la transaction. La monnaie électronique peut reposer sur un support matériel comme la carte à puce ou sur tout autre moyen similaire. Elle peut aussi reposer sur un logiciel intégré dans un ordinateur personnel ;
- **Monnaie scripturale** : tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le présent Règlement comme moyen de paiement valable ;
- **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- **Ordre de paiement** : une instruction inconditionnelle, sous forme de message de données, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable. Le paiement effectué sur demande du bénéficiaire, quel qu'en soit le moyen utilisé, ne constitue pas un ordre de paiement ;
- **Porte-monnaie électronique** : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités ;
- **Prestataire de services de certification électronique** : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- **Qualification des prestataires de services de certification électronique** : l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;
- **Signataire** : toute personne qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique ;
- **Signature électronique sécurisée** : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :
 - être propre au signataire ;
 - être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
 - garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;
- **Signature électronique** : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à l'article 23 du présent Règlement ;
- **Télépaiement** : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants (participants) ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dénommée dans le présent Règlement l'Union ;
- **UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine ;
- **Virement électronique** : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement.

Article 2

Le présent Règlement vise la mise en place d'un dispositif juridique relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

TITRE I : DES PARTICIPANTS

Article 3

La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers.

Article 4

Les banques et établissements financiers visés aux articles 3 et 4 de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent participer à tout système de paiement.

Ils sont soumis aux règles particulières applicables auxdits systèmes sans préjudice des dispositions du présent Règlement.

TITRE II : DES OPERATIONS

Article 5

Les opérations de règlement des établissements bancaires et financiers effectuées par le biais d'un système de paiement sont définies dans les conditions fixées par les règles régissant ledit système.

Article 6

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiement interbancaire conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 7

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulée au seul motif que serait rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

TITRE III : DE LA PROMOTION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS SCRIPTURAUX DE PAIEMENT

Article 8

Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres, possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire, ou auprès des services financiers de la Poste.

En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la Banque Centrale peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

Article 9

Tout commerçant au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général, est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre. Il en indique la domiciliation et le numéro sur les factures ou autres documents par lesquels il réclame paiement.

Les intérêts moratoires ne sont pas dus, nonobstant toute mise en demeure, sommation, clause contractuelle ou disposition contraire, aussi longtemps que les indications prévues à l'alinéa précédent n'auront pas été communiquées au débiteur.

Article 10

L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :

- la gestion du compte ;
- la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;

- la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
- la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;
- la réception et la remise en compensation d'opérations de paiements pour le compte du client ;
- la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et à sa demande, de Relevés d'Identité Bancaire ou Postale.

Les conditions supplémentaires d'usage du compte, ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude seront spécifiées dans la convention d'ouverture de compte.

Article 11

Dans les relations entre commerçants agissant dans l'exercice de leur commerce, ceux-ci ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

En outre, dans leurs relations entre eux ou avec leurs clients, les commerçants ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par chèque pré-barré ou non, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Le montant de référence est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 12

Les banques et services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, en précisant le motif fourni le cas échéant, par le client, toute opération portant sur un montant fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances dépassant un certain seuil, réalisée en monnaie fiduciaire, en une seule fois ou en plusieurs fois, dans un intervalle de temps réduit fixé par instruction de la Banque Centrale. Ils devront, dans ce cas,

conseiller au client l'utilisation d'un autre procédé, notamment un virement ou un chèque certifié.

Cependant cette règle ne s'applique pas aux opérations de :

- retrait en espèces du solde d'un compte au moment de sa fermeture ;
- dépôt d'espèces pour renflouer un compte débiteur ;
- dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport public, les supermarchés et les stations services.

Article 13

L'utilisation régulière des moyens scripturaux peut entraîner une remise sur les frais de mise à disposition et d'utilisation dudit moyen. Elle peut également entraîner la gratuité de la gestion du compte.

Article 14

Le délai de paiement du client, calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque (remise d'un ordre de virement, dépôt d'un chèque pour encaissement), jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité, est réparti en trois périodes ainsi définies :

- le temps de préparation de l'opération avant remise en compensation qui ne peut dépasser quarante huit (48) heures ;
- le délai de règlement de l'opération au compte de la banque bénéficiaire imposé par le système de compensation ;
- l'intervalle appelé « délai de "float" » situé entre le jour où la banque a reçu les fonds sur son compte à la Banque Centrale (résultat de la compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du client bénéficiaire fixé à un maximum de trois (3) jours.

Article 15

Les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément et en caractères lisibles dans la convention d'ouverture de compte.

Article 16

Dans le cadre de leurs activités, les banques et établissements financiers prendront les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux auprès de leurs clients.

DEUXIEME PARTIE : DES MECANISMES DE SECURISATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT

TITRE I : DE LA PREUVE ELECTRONIQUE

Article 17

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans les transactions bancaires et financières et dans tous les systèmes de paiement.

Article 18

La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

Article 19

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 20

La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu

et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;

- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

Article 21

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

Article 22

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature. La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

Article 23

Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies à l'alinéa 2 ci-après et s'il est certifié conforme à ces exigences dans les conditions prévues par l'alinéa 3 ci-dessous.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique :

- doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriées, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
 - établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
 - trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
 - protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;

- ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit être certifié conforme aux exigences définies à l'alinéa 1 par des organismes agréés par la Banque Centrale et selon des règles définies par instruction prise à cet effet par elle.

La délivrance d'un certificat de conformité est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 24

Le contrôle de la mise en œuvre des règles prévues à l'article précédent est assuré par les services de la Banque Centrale chargés de la sécurité des systèmes d'information.

Article 25

Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, selon les procédures définies par le Règlement et mentionnées au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, s'il permet :

- de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
- d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;
- de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
- de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Article 26

Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et s'il comporte :

- une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;

- l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
- les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
- la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Article 27

Un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;
- assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;
- employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;
- appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
- prendre toute disposition propre à éviter la falsification des certificats électroniques ;

- garantir la confidentialité des données de création de signature électronique lors de leur création et s'il les fournit au signataire, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;
- veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
- conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
- utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
- toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
- vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;
- s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
- fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations suivantes :
 - modalités et conditions d'utilisation du certificat, soumission ou non à la qualification des prestataires de services de certification, modalités de contestation et de règlements de litiges ;
 - fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au numéro précédent ;
 - posséder des garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Article 28

Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences de l'article 27 peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés.

Cette qualification vaut présomption de conformité et est délivrée par des organismes accrédités par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information. Elle est précédée d'une évaluation réalisée par ces mêmes organismes.

Une Instruction prise par la BCEAO détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique.

Article 29

Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire de l'UEMOA a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur ce territoire :

- si le prestataire satisfait aux exigences fixées à l'article 27 du présent Règlement ;
- ou si un accord auquel la BCEAO est partie le prévoit expressément.

Article 30

Le contrôle du respect par les prestataires de services de certification des exigences prévues à l'article 26 peut être effectué d'office ou à l'oc-

casation de toute réclamation mettant en cause un prestataire de services de certification, par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information ou par des organismes désignés par eux.

Lorsque ce contrôle révèle qu'un prestataire n'a pas satisfait à ces exigences, les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information assurent la publicité des résultats de ce contrôle. Dans le cas où le prestataire a été reconnu comme qualifié, il en informe l'organisme de qualification.

La Banque Centrale fixe par Instruction les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des prestataires défaillants. Ces sanctions, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer l'activité de prestataire de services de certification, seront prononcées par les services compétents de la BCEAO. Toute sanction prononcée devra faire l'objet de publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 ci-dessus doivent faire l'objet, préalablement à leur adoption, d'une procédure contradictoire permettant au prestataire de présenter ses observations.

TITRE II : DE LA CESSION TEMPORAIRE DES TITRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 31

Le présent Règlement s'applique aux personnes morales, ainsi qu'aux fonds communs de placement et aux fonds communs de créances. Toutefois, les interdictions définies à l'article 7 de la Loi portant Réglementation Bancaire ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger.

Article 32

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de

créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

- les valeurs mobilières inscrites à la côte officielle d'un marché UEMOA ou étranger ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger ;
- les effets publics ou privés ;
- d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, seuls les banques et établissements financiers au sens de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Les parties peuvent également convenir des remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

Article 33

La pension porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit au crédit d'impôt ou au paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source mentionnée dans les législations fiscales de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Outre l'arrivée du terme, l'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

CHAPITRE II : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

Article 34

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et

physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les valeurs doivent être préalablement endossées conformément aux dispositions du présent Règlement.

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant chez l'émetteur.

Article 35

La pension devient opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets, effectuée dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

Article 36

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

En cas de livraison :

- d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- de titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs contre règlement d'espèces.

Le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut d'une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défail-

lante, notwithstanding toute disposition législative contraire.

L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur qui procède au dénouement d'une opération par livraison des instruments financiers ci-dessus mentionnés, peut se prévaloir des dispositions du présent article et acquérir la propriété desdits instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.

Aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces « instruments financiers » ou espèces.

Article 37

Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention cadre, approuvée par les services compétents de la Banque Centrale, et organisant les relations entre deux parties sont compensables par les modalités prévues par ladite convention cadre.

Cette convention cadre peut lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, à l'exclusion de la Procédure de Règlement Préventif, prévoir la Résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables notwithstanding toute disposition législative contraire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FISCALES ET COMPTABLES

Article 38

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts. Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

Article 39

En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Article 40

La pension entraîne, chez le cédant d'une part le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels. Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont pour l'application des dispositions des législations fiscales des différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Article 41

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en

pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

TROISIEME PARTIE : DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

TITRE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION

Article 42

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux organismes suivants :

- les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire ;
- les services des Chèques Postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ;
- le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.

Au sens du présent Règlement le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

TITRE I : DU CHEQUE

CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE ET DU FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Article 43

Préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur, sur présentation d'un document officiel original en cours de validité portant sa photographie, contenant dans la mesure du possible des informations relatives à sa filiation, ainsi que son adresse professionnelle ou domiciliaire. La personne physique commerçante est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et

d'autre part des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Le banquier est tenu des mêmes diligences à l'égard de tout co-titulaire de compte collectif, personne physique ou morale. Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 84 alinéa 3 du présent Règlement. Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par mois.

Article 44

Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale ou, le cas échéant par arrêté ministériel. Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

Article 45

Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'article 127 du présent Règlement.

Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables, sauf au profit d'un banquier. Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. Ce droit perçu pour le compte du Trésor Public est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

Article 46

Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques pré-barrés non endossables sont gratuites.

Article 47

Le banquier peut par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées. La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE LA FORME DU CHEQUE

Article 48

Le chèque contient :

- la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- la signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

Article 49

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 48 ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué. A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal. Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 50

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de l'émission du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Les titres tirés, et payables dans l'un des Etats membres de l'UEMOA sous forme de chèques, sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque

sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que le tiré avait provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir même si le profêt est fait après les délais fixés.

Article 51

Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite. Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Règlement.

Article 52

Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;
- à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente ;
- au porteur.

Le chèque, au profit d'une personne dénommée, avec la mention « au porteur » ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur. Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 53

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même. Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers. Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Article 54

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 55

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article 42 alinéa 2 du présent Règlement. Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

Article 56

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

Article 57

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 58

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 59

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite. La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Article 60

Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 53 alinéa 3 ci-dessus.

Article 61

Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION

Article 62

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement. Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Article 63

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 64

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul. Est également nul l'endossement du tiré. L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc. L'endossement du tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 65

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 66

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision. Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

- remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 67

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 68

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 69

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours ; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Article 70

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 68 ci-dessus n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 71

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 72

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer

tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 73

L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

CHAPITRE IV : DES GARANTIES DU CHEQUE

Section 1 : De l'aval

Article 74

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 75

L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu. Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; Il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur. L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 76

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme. Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

Section 2 : Du visa

Article 77

Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque. Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision. Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

Section 3 : De la certification

Article 78

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte. Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Règlement.

Section 4 : Des cartes dites de garantie de chèques

Article 79

Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis. La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

CHAPITRE V : DE LA PRESENTATION ET DU PAIEMENT

Article 80

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 81

Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (8) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt (20) jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union et payable dans un autre Etat membre de l'Union doit être présenté dans le délai de quarante cinq (45) jours. Le chèque émis en dehors du territoire de l'Union et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté dans le délai de soixante-dix (70) jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission. Pour le surplus, les règles posées aux articles 111 et 112 du présent Règlement s'appliquent à la présentation du chèque.

Article 82

Lorsqu'un chèque payable dans un Etat membre de l'Union est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Article 83

La présentation du chèque à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à la présentation au paiement.

Article 84

Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prescrite par l'article 115 alinéa 1, 2° du présent Règlement ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 85 alinéa 1^{er} de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou d'ouverture de procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par mainlevée ou par prescription.

En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal serait engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

Article 85

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais. Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. L'engagement de la caution est éteint après six (6) mois, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 95 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 86

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 87

Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document

officiel portant sa photographie. Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

Article 88

Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré. Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 89

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours dans l'UEMOA, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une

valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE VI : DU CHEQUE BARRE

Article 90

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial. Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Article 91

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier. Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation ou un Point d'Accès à la Compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Article 92

Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire d'un Etat membre de l'Union seront traités comme chèques barrés.

CHAPITRE VII : DES RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

Article 93

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

Article 94

Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 95

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'enregistrement par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire, de l'huissier ou des personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.

Chaque endosseur doit dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque. Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans

le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été expédiée dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 96

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 97

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 98

Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :

- le montant du chèque non payé ;
- les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis

et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;

- les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 99

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- la somme intégrale qu'il a payée ;
- les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;
- les frais qu'il a supportés.

Article 100

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté. Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 101

Quand la présentation du chèque ou la confection du Protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 95 du présent Règlement sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard, présenter le chèque au paiement et s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

CHAPITRE VIII : DES PROTETS

Article 102

Le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

Article 103

L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Article 104

Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 85 relatif à la perte du chèque.

Article 105

Les notaires, les huissiers ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. La signification du protêt au tireur, par ministère d'huissier, de notaire ou de toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le notaire, l'huissier ou la personne ou institution dûment habilitée par la loi, doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

CHAPITRE IX : DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES

Article 106

Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct. Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

Article 107

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE X : DES ALTERATIONS ET DE LA PRESCRIPTION

Section 1 : Des altérations

Article 108

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs les ont dans les termes du texte originel.

Section 2 : De la prescription

Article 109

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six (6) mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas

fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment. L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

Article 110

Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils-en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, sont tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De la computation des délais

Article 111

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Article 112

Les délais prévus par le présent Règlement ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

Section 2 : De l'avertissement de l'interdiction bancaire et de la régularisation

Article 113

Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 118 du présent Règlement, être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant cinq (5) ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque Centrale, en application des articles 127 et 129 du présent Règlement.

Article 114

Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

- délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement ;
- enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement ;
- adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement dont copie est adressée à la Banque Centrale qui doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement ;
- préciser dans la lettre d'avertissement le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant cet intervalle ou à défaut de régularisation.

En cas de régularisation, le banquier tiré informe la Banque Centrale qui efface l'avertissement de son fichier. Le délai de trente (30) jours contenu dans la lettre d'avertissement n'est accordé au client que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les trois (3) mois précédant l'enregistrement visé au 2° du présent article.

En cas d'émission de chèques durant ce délai de trente (30) jours, le banquier tiré avise la Banque Centrale et signifie au titulaire du compte l'interdiction bancaire prévue à l'article 115 ci-après.

Article 115

Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

- aviser la Banque Centrale de l'incident le 4^e jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;
- signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de cinq (5) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 114 alinéa 2 du présent Règlement, le banquier tiré doit aviser la Banque Centrale au plus tard le deuxième (2^e) jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées aux 1° et 2° du présent article, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

Article 116

La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte ; elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire conventionnel ou social habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté sur ce seul compte.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'interdiction bancaire frappe le titulaire d'un compte en cette seule qualité. La personne en situation d'interdiction bancaire conserve le droit, en revanche, d'émettre des chèques en qualité de mandataire sur le compte d'un mandant, sous réserve que ce dernier ne soit lui-même frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

Article 117

Les titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité, peuvent désigner préalablement et d'un commun accord celui d'entre eux qui, en cas d'incident de paiement survenant sur ce compte, sera seul interdit sur l'ensemble de ses comptes, les autres ne l'étant eux-mêmes que sur ce compte.

En l'absence d'une telle désignation, l'interdiction d'émettre s'applique à tous les titulaires de ce compte collectif, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Ces principes ainsi définis sont également applicables en cas d'incident de paiement du fait du mandataire.

Article 118

Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir :

- réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;
- payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 119 à 121 du présent Règlement.

Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 115 est levée dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.

La pénalité libératoire due est acquise au Trésor Public dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 119

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire justifie, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'injonction prévue par l'article 115 du présent Règlement, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai susvisé.

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le Trésor Public qui apprécie sa légitimité.

Article 120

Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 118 du présent Règlement est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze (12) mois qui précèdent l'incident de paiement.

Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

Article 121

Les contestations relatives à l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 118 et 120 du présent Règlement sont déferées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.

L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

Article 122

L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

Section 3 : Du certificat de non-paiement

Article 123

A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur. La notification

effective ou la signification du certificat de non paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours.

En tout état de cause, tous les frais de saisie et d'exécution avancés par le porteur de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès duquel ils peuvent être récupérés.

Article 124

Sauf dans le cas prévu à l'article 126 du présent Règlement, le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance.

A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut :

- faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible ;
- faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 123 du présent Règlement.

Section 4 : Des sanctions civiles

Article 125

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires rela-

tives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Article 126

Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

- émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 115, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par ledit article ;
- émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 113 du présent Règlement et 85 alinéas 1 et 2 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement.

Section 5 : De la centralisation et de la diffusion

Article 127

La Banque Centrale est chargée de centraliser et de diffuser les informations relatives :

- aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions ;
- aux levées d'interdiction d'émettre des chèques ;
- aux formules de chèques perdues ou volées ;
- aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.

Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par Instructions les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régularisations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquelles des formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques et les remises de cartes bancaires.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par Instruction de la Banque Centrale. Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

Article 128

Le Parquet doit communiquer à la Banque Centrale :

- les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1^{er} de la Loi Uniforme sur les instruments de paiements ;
- les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement.

Article 129

La Banque Centrale diffuse les nouvelles interdictions bancaires et judiciaires ainsi que la levée des interdictions bancaires auprès des banquiers concernés au plus tard le deuxième (2^e) jour ouvré suivant la réception de l'avis.

Les banquiers sont réputés avoir connaissance de ces mesures au plus tard le troisième jour suivant leur réception. Ils devront également, à cette date, avoir enregistré l'avis de cette interdiction ou de sa levée.

Quant aux levées des interdictions judiciaires, elles seront diffusées par la Banque Centrale auprès des banquiers une fois par mois au moins et les destinataires seront réputés en avoir pris connaissance au plus tard le quinzième jour suivant cette diffusion.

La Banque Centrale peut toujours communiquer au Procureur de la République, dans le cadre d'accords prévus à cet effet ou sur la demande de ce dernier, les renseignements relatifs aux émissions de chèques déclarés comme constituant une infraction à une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Banque Centrale peut communiquer à tout magistrat et à tout officier de police judiciaire agissant sur instruction du Procureur de la République ou du juge d'instruction le relevé des incidents de paiement enregistrés au nom d'un titulaire de compte, avec mention, s'il y a lieu, de l'interdiction d'émettre des chèques.

Les établissements agréés en qualité de banque ainsi que les établissements financiers peuvent demander à la Banque Centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque Centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard du présent Règlement.

En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles du présent Règlement est susceptible d'engager la responsabilité civile et le cas échéant, la responsabilité pénale de son auteur.

Article 130

Les Services des Chèques Postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur déclaration, sous réserve des spécificités liées à leur statut.

TITRE II : DE LA CARTE BANCAIRE ET DES AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES DE PAIEMENT ELECTRONIQUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 131

Les organismes visés à l'article 42 ci-dessus ainsi que ceux relevant des systèmes financiers décentralisés, notamment les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit sont habilités, en vertu du présent Règlement, à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale.

Section 1 : Champ d'application

Article 132

Le présent Titre s'applique aux virements effectués par tout support ou procédé électronique, lorsque

la banque ou l'établissement financier expéditeur, d'une part, et la banque ou l'établissement récepteur, d'autre part, sont situés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA.

Section 2 : Obligations des parties au virement électronique

Paragraphe 1 : Obligations de l'expéditeur

Article 133

L'émission, la modification ou la révocation d'un ordre de paiement effectuée par transmission de message de données ou par tout moyen similaire lie son expéditeur, qu'il soit émis par lui ou par toute autre personne qui a le pouvoir de le lier.

L'expéditeur n'est toutefois pas lié s'il parvient à prouver qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement donné par transmission de message de données. Il demeure par contre lié si c'est par sa faute que l'expéditeur a eu accès aux informations permettant l'émission de l'ordre de paiement. L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.

L'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données.

Article 134

L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises.

Si par sa faute les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

Paragraphe 2 : Obligations du destinataire

Article 135

Le destinataire du virement est tenu à la réception des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement. Il doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu,

comme l'expéditeur, d'une obligation générale de sécurité. Il est tenu de l'exécution de l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

Paragraphe 3 : Relations entre l'émetteur, le titulaire et le bénéficiaire

Article 136

Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la carte ou d'un autre instrument de paiement électronique et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

CHAPITRE II : DES FRAUDES, ABUS ET CONTRE-FAÇONS DE CARTES BANCAIRES, D'INSTRUMENTS ET DE PROCÉDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT

Section 1 : De la prévention des fraudes, abus et contrefaçons

Article 137

Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande des conditions d'utilisation des cartes bancaires, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

Article 138

Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaies électroniques perdus ou volés sont communiquées par la Banque Centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque Centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte. Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue.

Article 139

Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou d'une condamnation pour les infractions visées aux articles 143 et suivants du présent Règlement.

Cependant cette disposition ne vise pas le porte-monnaie électronique.

En tout état de cause, les organismes visés à l'article 42 ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement.

En dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait utilisable exclusivement dans les guichets de l'établissement émetteur, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

Article 140

En cas d'utilisation abusive, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque Centrale qui tient un fichier recensant les décisions de retrait de cartes.

Article 141

Les commerçants, personnes physiques et morales, sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors la vue d'autres personnes. En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets. Les commerçants doivent occulter le numéro des cartes bancaires sur les factures délivrées aux clients.

Article 142

L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen d'une carte ou d'un autre instrument et procédé électronique de paiement est irrévocable. Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas :

- de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou du porte-monnaie ;

- d'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite. Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte bancaire.

Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement ou d'un porte-monnaie électronique, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Banque Centrale.

Section 2 : De la répression des fraudes, abus et contrefaçons

Article 143

Seront punis des peines prévues à l'article 84 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement :

- ceux qui se seront frauduleusement appropriés une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Article 144

Encourent les peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, les

personnes qui auront :

- utilisé sans autorisation et en connaissance de cause des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- utilisé en connaissance de cause des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- manipulé des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- transmis sans y être autorisées des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- fabriqué, manié, détenu ou utilisé sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie ou partie de ceux-ci ;
 - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;
- détenu sans y être autorisées et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'instigatrice, dans l'un des comportements décrits ci-dessus et supposant une intention criminelle ou qui aura obtenu, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

Article 145

Seront punis des peines prévues à l'article 83 alinéa 1^{er} de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement ceux qui auront sciemment utilisé une carte bancaire après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

Article 146

Les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 du présent Règlement sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque Centrale. Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

Article 147

Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la loi Uniforme sur les Instruments de Paiement toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer, tenté d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :

- introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification ;
- perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 148

Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement toute personne qui, en connaissance de cause, aura fabriqué, reçu, obtenu, vendu, cédé, détenu ou tenté de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 147 du présent Règlement ;
- des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 147 précité.

TITRE III : DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE

CHAPITRE I : DE LA LETTRE DE CHANGE

Section 1 : De la création et de la forme de la lettre de change

Article 149

La lettre de change contient :

- la dénomination de « lettre de change » insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;
- l'indication de l'échéance ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 150

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même. Elle peut être tirée sur le tireur lui-même. Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 151

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite. Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Article 152

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

Article 153

Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non-négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun. Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 154

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

Section 2 : De la provision

Article 155

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section 3 : De l'endossement

Article 156

Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement. Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc. L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge), il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

Article 157

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change. Si l'endossement est en blanc le porteur peut :

- remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 158

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 159

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant il a commis une faute lourde.

Article 160

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 161

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant

un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 162

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt. Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

Section 4 : De l'acceptation

Article 163

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue. Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date. Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Article 164

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 165

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 166

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 167

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192.

Article 168

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée être refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite avant la restitution du titre. Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section 5 : De l'aval

Article 169

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre. L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant

de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé être donné pour le tireur. Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section 6 : De l'échéance

Article 170

Une lettre de change peut être tirée :

- à vue ;
- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de date ;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 171

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abrégé ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 172

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du profêt. En l'absence du profêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante au mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois. Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers. Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit (8) ou quinze (15) jours effectifs. L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze (15) jours.

Article 173

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée en deux (2) places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent. Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section 7 : Du paiement

Article 174

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 175

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle soit remise acquittée par le porteur. Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée. Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur. Le porteur peut faire protester la lettre de change pour le surplus.

Article 176

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls. Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 177

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement. Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère). Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 178

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance ou l'un des

deux (2) jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor Public aux frais, risques et périls du porteur.

Article 179

L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

Article 180

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

Article 181

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, ainsi de suite.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Article 182

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 189 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 183

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Article 184

L'engagement de la caution mentionnée à l'article 181 alinéas 2 et 3 du présent Règlement est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section 8 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement des profits, du rechange

Sous-Section 1 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

Article 185

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu ;
- même avant l'échéance : s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;
- dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;
- dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par l'alinéa qui précède pourront, dans les trois (3) jours de l'exercice de ce recours, adresser au Président du Tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance.

L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Article 186

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1^{er} du présent Règlement, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt, faute d'acceptation, dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

Article 187

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque Centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou d'un Point d'Accès à la Compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci n'est pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au lieu de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 93 du présent Règlement.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques Postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit (8) jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier, par un notaire, par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Article 188

La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Article 189

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire, de l'huissier ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent à compter de la réception de l'avis précédent. Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiqué de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède. Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été expédiée par voie postale dans ledit délai. Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 190

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inob-

servation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur les frais de protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 191

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci. L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 192

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé ;
- les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 193

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- la somme intégrale qu'il a payée ;
- les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée ;
- les frais qu'il a supportés.

Article 194

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 195

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 196

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

Article 197

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 190 du présent Règlement sont applicables.

Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure subsiste au-delà de trente (30) jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue pour, notamment, les raisons suivantes : « mobilisation de l'armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires ».

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

Article 198

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Sous-Section 2 : Des protêts

Article 199

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi. Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;
- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
- au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;
- le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article 200

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article 201

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 181 et suivants et par l'article 187 du présent Règlement.

Article 202

Les notaires, huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Article 203

Le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les

dénonciations qui lui seront faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, un état nominatif, et par débiteur, des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées. Il énoncera :

- la date du protêt ;
- les nom, prénom(s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change ;
- les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;
- la date de l'échéance s'il y a lieu ;
- le montant de l'effet ;
- la réponse donnée au protêt.

Article 204

Après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du jour du protêt et pendant un (1) an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du Tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 203 du présent Règlement.

Article 205

Sur dépôt contre récépissé, par le débiteur de l'effet du protêt le greffier du Tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 203, la radiation de l'avis de protêt. Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 204 ci-dessus après quoi le greffier en sera déchargé.

Article 206

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 203 du présent Règlement est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Sous-Section 3 : Du rechange

Article 207

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut sauf stipulation contraire, se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci. La retraite comprend, outre les sommes

indiquées dans les articles 192 et 193 du présent Règlement un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 208

Le rechange se règle pour tout le territoire de l'UEMOA uniformément comme suit :

- un quart pour cent pour la capitale ;
- un demi pour cent pour toute autre place.

Article 209

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section 9 : De l'intervention

Article 210

Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin. La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur. L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-Section 1 : De l'acceptation par intervention

Article 211

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change

acceptable. Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur. L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 192 du présent Règlement, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

Sous-Section 2 : Du paiement par intervention

Article 212

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance, soit avant l'échéance. Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 213

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du

dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 214

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 215

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur. La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 216

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau. Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section 10 : De la pluralité d'exemplaires et de copies

Sous-Section 1 : De la pluralité d'exemplaires

Article 217

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu

de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 218

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 219

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires, le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
- que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-Section 2 : Des copies

Article 220

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copie. La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête. Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 221

La copie de la lettre de change doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie. S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie », ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section 11 : Des altérations

Article 222

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

Section 12 : De la prescription

Article 223

Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois (3) ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné. Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur(s) conjoint(s) survivantes), héritiers ou ayants-cause, d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section 13 : Dispositions générales

Article 224

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsqu'un de

ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

Article 225

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dits « chômés et payés ».

Article 226

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ. Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 185 et 197 du présent Règlement.

Article 227

Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication. Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

CHAPITRE II : DU BILLET A ORDRE

Article 228

Le billet à ordre contient :

- la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- l'indication de l'échéance ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit ;

- la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

Article 229

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas suivants :

- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue ;
- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur ;
- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 230

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement ;
- l'échéance ;
- le paiement ;
- les recours faute de paiement ;
- les protêts ;
- le rechange ;
- le paiement par intervention ;
- les copies ;
- les altérations ;
- la prescription ;
- les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais ;
- la pluralité d'exemplaires et de copies.

Article 231

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré ;
- la stipulation d'intérêts ;
- les différentes énonciations relatives à la somme à payer ;

- les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 153, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

Article 232

Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 233

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

Article 234

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 163 du présent Règlement. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

CHAPITRE III : DE LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Section 1 : De la domiciliation

Article 235

Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation. La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale.

Article 236

La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature. Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

Article 237

En dehors des cas susvisés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

Article 238

La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.

Section 2 : Des incidents de paiement

Article 239

Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 235 pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale :

- enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque Centrale au plus tard le 4^e jour ouvrable suivant la date du refus de paiement ;
- délivrer une attestation précisant le motif du rejet, au présentateur ;
- adresser au débiteur un avis de non-paiement.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par Instruction de la Banque Centrale.

Article 240

Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier, lorsque l'effet de commerce visé à l'article 235 du présent Règlement a été domicilié sur un compte clôturé ou a fait l'objet d'une opposition.

Article 241

La Banque Centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées par Instruction.

Article 242

Toute personne intéressée peut avoir accès au fichier tenu par la Banque Centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel. L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'article 129 in fine du présent Règlement.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Article 243

Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les Autorités publiques, les banques et établissements financiers, après la mise en vigueur du présent Règlement. Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être poursuivies de façon périodique après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 244

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions de droit interne contraires ou traitant du même objet, notamment celles de la Loi Uniforme relative aux Instruments de Paiement, à l'exception de ses articles 83 à 90, 106 à 108 qui comportent des dispositions pénales. Un texte annexé au présent Règlement précise la concordance entre les dispositions pénales de la Loi Uniforme et celles du Règlement contenant des infractions.

Article 245

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement.

Article 246

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

Article 247

Des Instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

Article 248

Le présent Règlement, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

**INSTRUCTION N°127-07-08
DU 9 JUILLET 2008 FIXANT LES
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE
LA SURVEILLANCE PAR LA BCEAO
DES SYSTEMES DE PAIEMENT DANS
LES ETATS MEMBRES DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine dont ils font partie intégrante ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 ;
- Vu le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire¹ ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit² ;
- Vu l'Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

1 : Textes nationaux d'adoption : Bénin : loi n° 90:018 du 27 juillet 1990 ; Burkina Faso : ZATU n° AN VII 0042/FP/PRES du 12 juillet 1990 ; Côte d'Ivoire : loi n° 90:589 du 25 juillet 1990 ; Guinée – Bissau : loi n°10:97 du 02 décembre 1997 ; Mali : loi n° 90:74/AN:RM du 4 septembre 1990 ; Niger : loi n° 90:18 du 6 août 1990 ; Sénégal : loi n° 90:06 du 26 juin 1990 ; Togo : loi n° 90:17 du 5 novembre 1990.

2 : Textes nationaux d'adoption : Bénin : loi n° 97:027 du 08 août 1997 ; Burkina Faso : loi n°59/94/ADP du 15 décembre 1994 ; Côte d'Ivoire : loi n° 96:562 du 22 juillet 1996 ; Guinée – Bissau : loi n°11:97 du 02 décembre 1997 ; Mali : loi n° 94:040 du 15 août 1994 ; Niger : ordonnance n° 96:024 du 15 août 1994 ; Sénégal : loi n° 95:03 du 05 janvier 1995 ; Togo : loi n° 95:015 du 14 juillet 1995.

DECIDE

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1^{er} : Définitions

Aux termes de la présente Instruction, on entend par :

1. **Assujettis** : les personnes visées à l'article 3, alinéa 1^{er} ;
2. **BCEAO ou Banque Centrale** : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
3. **SICA-UEMOA** : Le Système Interbancaire de Compensation Automatisée dans l'UEMOA ;
4. **STAR-UEMOA** : Le Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA ;
5. **UEMOA ou Union** : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

La présente Instruction fixe les modalités de mise en œuvre, par la BCEAO, de la surveillance des systèmes de paiement des Etats membres de l'Union.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux assujettis ci-après :

- les banques, telles que définies dans la Loi portant réglementation bancaire ;
- les établissements financiers, suivant la définition de la Loi portant réglementation bancaire ;
- les établissements de monnaie électronique, au sens de l'Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;
- les organismes émetteurs de moyens de paiement et tout gestionnaire de système de paiement dûment habilité ;
- les Services des Chèques Postaux ;
- les Systèmes Financiers Décentralisées, au sens de la Loi uniforme portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

La surveillance de la Banque Centrale couvre l'ensemble des circuits de paiement existant dans les Etats membres de l'UEMOA, constitués essentiellement des systèmes gérés par la BCEAO, notamment STAR-UEMOA et SICA-UEMOA, des systèmes gérés par les banques (réseaux intra-bancaires, systèmes monétiques privatifs), des systèmes gérés par les établissements émetteurs de monnaie électronique et d'autres systèmes, notamment de règlement-livraison de titres, de traitement de transactions monétaires interbancaires et de transfert rapide d'argent.

TITRE II : CADRE OPERATIONNEL DE LA SURVEILLANCE

Article 4 : Principes généraux d'organisation de la surveillance

La BCEAO veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement de l'Union ainsi qu'à leur conformité aux normes applicables en la matière.

Aux fins d'assurer la surveillance des systèmes de paiement de l'Union, la Banque Centrale procède à l'analyse des menaces auxquelles les systèmes sont susceptibles d'être confrontés et à la définition, en concertation avec les assujettis, d'objectifs de sécurité destinés à prévenir la survenance de risques spécifiques à l'activité de paiement.

La surveillance des systèmes de paiement par la BCEAO porte également sur les conditions effectives de fonctionnement et d'utilisation des systèmes de paiement de l'Union.

Article 5 : Conformité des systèmes aux normes et standards internationaux

La surveillance de la Banque Centrale consiste à s'assurer que les systèmes de paiement de l'Union sont conformes aux normes et standards internationaux en vigueur. Ces normes et standards posent des exigences de sécurité en matières juridique, financière, technique, opérationnelle et au plan de l'efficacité des systèmes.

En matière de sécurité juridique, les systèmes de paiement doivent reposer sur :

- un cadre juridique général clair et d'interprétation sûre ;

- des dispositions spécifiques légales, réglementaires et contractuelles régissant à la fois les paiements et l'exploitation des systèmes.

Ils doivent être également dotés de règles et procédures précises indiquant notamment les responsabilités respectives des gestionnaires des systèmes et des participants en cas de survenance d'un dommage.

La sécurité financière des systèmes de paiement s'apprécie, notamment, au regard des mesures appropriées prises pour permettre l'exécution définitive, en temps requis des règlements journaliers, même en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants.

En matière de sécurité technique, les systèmes de paiement sont évalués en fonction du niveau de fiabilité et de sécurité du système d'information utilisé. La fiabilité du fonctionnement des systèmes de paiement est garantie par des normes de performances minimales, ainsi que par des mesures de sauvegarde et de secours destinées à préserver la continuité des opérations. Aux fins d'assurer la sécurité des opérations, les systèmes de paiement doivent être pourvus de moyens adéquats garantissant notamment la confidentialité, l'intégrité, l'authentification desdites opérations, ainsi que d'un dispositif de codage, de transmission sécurisé et de contrôle d'accès aux données.

En ce qui concerne la sécurité opérationnelle, les gestionnaires des systèmes de paiement doivent identifier les sources de risques opérationnels et les minimiser par l'élaboration de contrôles et de procédures appropriés.

Pour ce qui est de l'efficacité des systèmes de paiement, ils doivent être dotés de moyens humains et matériels suffisants pour assurer une administration efficace, appréciée notamment par rapport aux critères de coûts. L'exercice de la surveillance repose sur un référentiel édicté par la BCEAO et préalablement notifié aux gestionnaires des systèmes de paiement par télécopie, télex, courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge.

Article 6 : Incidents

Tout incident affectant un système de paiement de l'Union, c'est à dire un événement provoquant une interruption du système et dont le délai de résolution excède une (1) heure, doit être communiqué à la BCEAO, par l'assujetti concerné, dans les

vingt quatre (24) heures suivant sa survenance. Des informations complémentaires, y compris un rapport écrit, pourront être demandées par la BCEAO en tant que de besoin.

Article 7 : Information de la Banque Centrale

La BCEAO dispose d'un droit d'accès le plus large à toute information qu'elle juge nécessaire dans le cadre de sa mission de surveillance.

Les assujettis sont tenus en particulier de lui communiquer, à sa demande, les informations relatives au fonctionnement des systèmes ou qui en font cas, notamment leurs statuts, les résultats des audits internes et externes portant sur les systèmes de paiement, les statistiques sur les transactions effectuées par les systèmes, ainsi que celles relatives aux fraudes.

La collecte des informations statistiques s'effectue en particulier selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, en fonction des systèmes et des statistiques demandées.

Article 8 : Contrôle et évaluation des systèmes

La Banque Centrale procède à un suivi sur pièces et sur place des systèmes à surveiller, en liaison avec les assujettis. Elle peut effectuer des visites sur sites afin de confirmer les informations fournies, d'examiner tous dossiers spécifiques identifiés par elle, de vérifier si les règles, procédures et recommandations sont correctement appliquées par l'assujetti et si les risques identifiés sont maîtrisés.

Les assujettis doivent informer la Banque Centrale de tout changement de l'environnement juridique, technique ou financier de leurs systèmes de paiement.

Article 9 : Rapports

Les contrôles effectués par la BCEAO en application des articles 5 et 7 font l'objet de rapports retraçant en particulier la méthode d'évaluation, les conclusions et les recommandations spécifiques émises, le cas échéant, au regard du référentiel visé à l'article 5, dernier alinéa. Un exemplaire de ce rapport est adressé à l'assujetti contrôlé.

Article 10 : Recommandations

Lorsqu'un système de paiement présente des garanties de sécurité et de bon fonctionnement insuffisantes au regard du référentiel visé à l'ar-

ticle 5, dernier alinéa, la BCEAO notifie à l'assujetti concerné les recommandations lui permettant de prendre les dispositions effectives nécessaires.

La BCEAO s'assure de la mise en œuvre des recommandations préconisées.

Article 11 : Mesures et sanctions

Lorsque les recommandations visées à l'article 10 ne sont pas mises en œuvre, la Banque Centrale peut prendre à l'encontre de l'assujetti concerné l'une des mesures ou sanctions suivantes :

- l'injonction, à l'effet de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées aux fins de se conformer aux recommandations formulées ;
- l'avertissement ;
- la suspension de tout ou partie de l'activité de gestion de systèmes de paiement ;
- l'interdiction de tout ou partie de l'activité de gestion de systèmes de paiement.

Les décisions de suspension ou d'interdiction de tout ou partie de l'activité de gestion de systèmes de paiement sont publiées aux frais de l'assujetti, dans les journaux officiels ou dans les journaux d'annonces légales de chaque Etat membre et partout où besoin sera, à la diligence de la BCEAO.

Les mesures et sanctions prises en vertu du présent article sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Article 12 : Comités de Suivi

La BCEAO assure la mise en place d'un Comité National de Suivi (CNS) dans chaque Etat membre de l'Union et d'un Comité Régional de Suivi (CRS), au niveau de son Siège.

Les Comités de suivi sont chargés de veiller à la mise en œuvre effective des recommandations issues des rapports de surveillance des systèmes de paiement élaborés par la Banque Centrale.

Ils exercent leurs missions sous l'autorité et la supervision de la Direction en charge des systèmes de paiement, au Siège de la BCEAO.

Article 13 : Composition des Comités de Suivi

Dans chaque Etat membre, le Comité National de Suivi (CNS) est composé :

- d'un représentant de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat membre concerné ;
- d'un représentant de chaque assujetti. A cet effet, chaque assujetti désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant dûment mandatés. Le représentant doit être un spécialiste, disposant de connaissances exhaustives sur le fonctionnement des systèmes de paiement gérés par l'assujetti. Il doit être impliqué dans la surveillance de leur conformité aux normes et standards visés à l'article 5 de la présente Instruction.

Les Comités Nationaux de Suivi sont présidés par le représentant de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre concerné.

Le Comité Régional de Suivi (CRS), au Siège de la BCEAO, est composé :

- de quatre représentants de la Direction en charge des Systèmes de Paiement au Siège de la BCEAO dont le Directeur des Systèmes de Paiement ;
- des Présidents des Comités Nationaux de Suivi.

Le Comité Régional de Suivi est présidé par le Directeur en charge des systèmes de paiement, au Siège.

Le CRS peut recourir aux compétences de toute Direction du Siège jugée utile pour les activités de surveillance.

Article 14 : Réunions des Comités de Suivi

Les Comités de Suivi se réunissent aussi souvent que nécessaire sur convocation de la BCEAO ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. La convocation doit être adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion et fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat des réunions des Comités Nationaux de Suivi est assuré par un agent du Service en charge des systèmes de paiement de la Direction Nationale de la BCEAO et celui du Comité Régional de Suivi, par un agent de la Direction en charge des Systèmes de paiement au Siège. Le Secrétaire de séance établit le compte rendu de chaque réunion qui est soumis à l'approbation des membres. Une copie des comptes rendus est communiquée à la Direction en charge des systèmes de paiement au Siège de la BCEAO.

Article 15 : Rapports aux Comités de suivi

A la fin de l'année civile, chaque Direction Nationale de la BCEAO élabore à l'attention du Comité National de Suivi, un rapport sur les travaux de surveillance accomplis au cours de l'exercice écoulé.

Un exemplaire de ce rapport est également destiné aux dirigeants de chaque structure représentée au sein du Comité National de Suivi, ainsi qu'à la Direction chargée des systèmes de paiement au Siège de la BCEAO.

La Direction chargée des systèmes de paiement, au Siège de la Banque Centrale établit un rapport annuel de synthèse sur l'exercice de la surveillance des systèmes de paiement dans l'Union, adressé au Gouverneur de la Banque Centrale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Confidentialité

Les informations échangées entre la BCEAO et les assujettis sont couvertes par le secret professionnel.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2008

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

DECISION N° 042-01-13 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT CREATION DES CELLULES DE GESTION DES INCIDENTS DES SYSTEMES DE PAIEMENT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9 et 64 ;
- Vu la Décision n° 003-01-2012 du 4 janvier 2012 portant organisation des Services de

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Vu la Décision n° 088-01-2012 du 1^{er} février 2012 portant organisation des Directions des Services Centraux de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Vu la Décision n° 206-04-2012 du 13 avril 2012 portant organisation des Directions Nationales de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en son article 3 ;
- Vu la Convention STAR-UEMOA, notamment en ses articles 18 et 19 ;
- Vu la Convention SICA-UEMOA, notamment en son préambule.
- Au niveau national
 - au réseau local de l'Agence Principale de la BCEAO ;
 - au réseau V-SAT ;
 - à la panne des systèmes d'échanges (principal et secours) ;
 - à la panne des serveurs de compensation (principal et secours).
 - Au niveau régional
 - à la panne du réseau local du Siège de la BCEAO ;
 - à la panne des systèmes d'échanges UEMOA (principal et secours) ;
 - à la panne des serveurs de compensation UEMOA (principal et secours) ;
 - à la panne du SWIFT Central ;
 - à la panne du réseau V-SAT ;
 - au dysfonctionnement du système STAR-UEMOA.

DECIDE

Article premier : Création et attributions des Cellules de gestion des incidents des systèmes de paiement

Il est créé, au sein de chaque Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) une cellule nationale de gestion des incidents et au niveau de l'Union, une Cellule régionale de gestion des incidents.

La Cellule de gestion des incidents a pour attributions, la coordination et le suivi de l'application des procédures de gestion et de clôture d'un dysfonctionnement grave du Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) ou du Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA (SICA-UEMOA).

Article 2 : Champ d'application

Les cas de dysfonctionnements graves visés au deuxième alinéa de l'article premier concernent les défaillances définies ci-après :

- 2.1. tout incident grave pouvant causer une interruption des échanges pour une durée supérieure à deux heures, notamment les incidents liés :

- 2.2. tous les autres incidents graves ou les cas de force majeure pouvant causer une interruption des échanges pour une durée supérieure à deux heures.

Article 3 : Missions

Les Cellules de gestion des incidents des systèmes de paiement ont pour principales missions :

- l'évaluation et la qualification des incidents graves dans les systèmes de paiement visés à l'article 2 de la présente Décision ;
- la coordination de la gestion de ces incidents ;
- l'information des Autorités de la BCEAO et des participants au système de paiement concerné ;
- l'organisation et la mise en œuvre des procédures de secours ;
- l'élaboration des rapports descriptifs de la gestion des incidents (description de l'incident et de ses impacts, modalités d'exécution des plans de secours) ;
- la saisine des organes de gestion de crise de la BCEAO dans les cas de force majeure ou lorsque l'incident ne peut pas être résolu au

- niveau de la cellule de gestion des incidents, dans le Délai d'Indisponibilité Maximal Admissible (DIMA) pour le système concerné ;
- la déclaration aux Autorités de la BCEAO et aux participants du système de paiement concerné de la clôture des incidents ainsi que leur information complète.

Article 4 : Les Cellules Nationales de gestion des incidents

4.1 Composition

Instituée dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la Cellule nationale de gestion des incidents est composée des membres suivants :

- le Directeur de l'Agence Principale de la BCEAO ;
- les Chefs des Services de l'Agence Principale en charge :
 - de la gestion et de la participation de la BCEAO aux systèmes de paiement,
 - de l'Informatique,
 - de l'Administration et du Patrimoine,
 - de la Sécurité.
- trois (3) représentants de la communauté bancaire et financière et leurs suppléants, de préférence choisis parmi ceux impliqués dans la gestion des systèmes de paiement, désignés par l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

4.2 Présidence et Secrétariat

La Cellule nationale de gestion des incidents est présidée par le Directeur de l'Agence Principale de la BCEAO pour l'Etat membre concerné. En cas d'empêchement ou d'absence, il se fait représenter par l'agent en charge de son intérim.

Le Secrétariat de la Cellule nationale de gestion des incidents est assuré par le Chef du service en charge des systèmes de paiement. Il a notamment pour attributions :

- l'élaboration des comptes rendus de réunions et des rapports d'incidents et de simulations de crise ;

- la collecte, la tenue et la mise à jour de la liste des adresses et coordonnées des membres.

4.3 Fonctionnement

4.3.1. Réunions

Les réunions de la Cellule nationale de gestion des incidents se tiennent, soit en présentiel dans les locaux de l'Agence Principale de la BCEAO pour l'Etat concerné par l'incident, soit par tout moyen de communication approprié (conférence téléphonique ou visioconférence).

La Cellule nationale de gestion des incidents est convoquée par son Président, par la voie la plus appropriée. Elle se réunit au moins une (1) fois par an.

La mobilisation de tout ou partie des membres de la Cellule nationale de gestion des incidents est fonction de la nature de l'incident et de l'ampleur de son impact.

La Cellule nationale de gestion des incidents peut inviter toute personne ressource à participer à ses réunions.

4.3.2. Simulations

Le Président de la cellule nationale de gestion des incidents organise des séances de simulation au moins une (1) fois dans l'année, avec la participation de l'ensemble des acteurs des systèmes de paiement nationaux. Ces séances ont notamment pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des plans de basculement en mode secours. A cet effet, toutes les dispositions devront être prises pour éviter que ces simulations ne provoquent un dysfonctionnement du système et du réseau, par la mise en œuvre d'un mode opératoire clair et précis.

Article 5 : La Cellule régionale de gestion des incidents

5.1 Composition

Instituée au niveau de l'UEMOA, la Cellule régionale de gestion des incidents est composée des membres suivants :

- le Directeur Général en charge des systèmes de paiement au Siège de la BCEAO ;
- le Directeur en charge des Systèmes de Paiement ;
- le Directeur en charge du Système d'Information ;

- le Directeur en charge du Patrimoine ;
- le Directeur en charge de la Sécurité ;
- Deux (2) membres de chaque Cellule nationale de gestion des incidents, dont un représentant de la communauté bancaire et financière.

5.2 Présidence et Secrétariat

La Cellule régionale de gestion des incidents est présidée par le Directeur Général en charge des systèmes de paiement au Siège de la BCEAO. En cas d'empêchement ou d'absence, il se fait représenter par la personne chargée de son intérim.

Le Secrétariat de la Cellule régionale de gestion des incidents est assuré par la Direction en charge des systèmes de paiement. Il a notamment pour rôle :

- la collecte, la tenue et la mise à jour de la liste des noms et adresses des membres de toutes les Cellules ;
- l'élaboration et la diffusion des rapports et comptes rendus des réunions aux membres des Cellules de gestion des incidents.

5.3 Fonctionnement

5.3.1. Réunions

Les réunions de la Cellule régionale de gestion des incidents se tiennent selon les modalités et lieux de réunions précisés par son Président. La Cellule régionale de gestion des incidents se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président, par la voie la plus appropriée.

5.3.2. Simulations

Le Président de la Cellule régionale de gestion des incidents organise des séances de simulation au moins une (1) fois par an, avec la participation de l'ensemble des acteurs des systèmes de paiement de l'UEMOA. Elles ont pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des plans régionaux de basculement en mode secours et du dispositif de continuité mis en place pour la gestion des incidents. A cet effet, toutes les dispositions devront être prises pour éviter que ces simulations ne provoquent un dysfonctionnement du système et du réseau, par la mise en œuvre d'un mode opératoire clair et précis.

Article 6 : Dispositions finales

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet, notamment la Décision n° 016-01-2007 du 17 janvier 2007.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2013

Tiémoko Meyliet KONE

5.1.2. Moyens de paiement

**DIRECTIVE N°08/2002/CM/UEMOA
DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT
SUR LES MESURES DE PROMOTION
DE LA BANCARISATION ET DE
L'UTILISATION DES MOYENS
DE PAIEMENT SCRIPTURAUX**

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

- Vu Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;
- Vu Le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Sur Proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;
- Vu L'avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002.

**EDICTE LA DIRECTIVE DONT
LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Définition

Pour l'application de la présente Directive, il convient d'entendre par « instrument ou procédé scriptural » tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le Règlement portant adoption d'un dispositif juridique sur les systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) comme moyen de paiement valable.

Article 2 : Objet

La présente Directive vise à promouvoir la bancarisation et l'utilisation des nouveaux instruments et procédés de paiement introduits par la réforme dans les relations des Etats et Administrations Publiques avec leurs fonctionnaires et agents ainsi qu'avec leurs partenaires et les contribuables.

Article 3 : Opérations financières

Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO, entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'Etat, les Administrations et les entreprises sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Article 4 : Salaires, indemnités et autres prestations en argent

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les Administrations publiques, Entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Article 5 : Impôts, taxes et autres prestations en argent

Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux Administrations publiques, Entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert

auprès des services financiers de la Poste, d'une banque ou du Trésor Public, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Article 6 : Factures et autres obligations de somme d'argent

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

Article 7 : Mesures d'information et de sensibilisation

Les Etats membres et les autorités monétaires prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux.

Ces mesures d'information et de sensibilisation, initiées dès avant la mise en vigueur du nouveau dispositif juridique, seront poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur dudit dispositif.

Article 8 : Obligation de transposition

Les Etats membres doivent adopter, au plus tard six (6) mois à compter de la date de signature de la présente Directive une loi uniforme portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement.

Article 9 : Suivi de l'exécution

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Article 10 : Modification

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

Article 11 : Mesures complémentaires

Des instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente Directive.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

PROJET D'ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE REFERENCE DES OPERATIONS REALISEES EN MONNAIE FIDUCIAIRE

Le Ministre chargé des Finances

- Vu la Constitution (notamment en ses articles) ;
- Vu les textes législatifs et réglementaires (à préciser) ;
- Vu le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Directive N°08/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

ARRETE

Article 1

En application des dispositions de l'article 11 du Règlement N°15/2002CM/UEMOA, il est fait obligation à tout commerçant d'accepter tout paiement ou versement de sommes d'argent dont le montant est supérieur ou égal à cent mille (100 000) FCFA, sous forme de virement ou de chèque bancaire ou postal.

Article 2

Toutefois, pour tout montant inférieur à celui indiqué à l'article 1^{er}, les paiements ou versements

de sommes d'argent peuvent être effectués en espèces, à moins qu'il n'y ait un autre moyen de paiement scriptural approprié.

Article 3

Le présent Arrêté entre vigueur dès sa publication au journal officiel du.....

Fait à le

AMPLIATIONS :

- CAB/PR
- CAB/PM
- Ministère
- BCEAO
- APBEF
- Banques
- DGTCP
- J.O.

INSTRUCTION N° 01 /2003/SP DU 8 MAI 2003 RELATIVE A LA PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX ET A LA DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ,
- Vu Vu les articles 24, 26, 27,34 et 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),
- Vu les articles 3, 8 et 247 du règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu l'article II de la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

DECIDE

Article premier : Définition

Aux tenues de la présente Instruction, on entend par :

- **UEMOA**, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union**, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Directive**, la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
- **Règlement**, le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 2 : Objet

En application des dispositions des articles 8, II, 12, 98 et 99 du Règlement et des articles 3, 4, 5, 7 et 8 de la Directive, la présente Instruction précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du Règlement et de la Directive.

CHAPITRE PREMIER : PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX

Article 3 : Droit au compte - Notion de revenu régulier

Toute personne physique ou morale, établie dans l'un des Etats membres de l'Union, dépourvue d'un compte bancaire ou postal et justifiant d'un revenu régulier tel que prévu à l'article 8 du règlement, d'un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50 000) FCFA, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de son choix et à la mise à sa disposition d'au moins un instrument de paiement entouré des sécurités nécessaires.

Est considéré comme revenu régulier, toute somme égale ou supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA dont est susceptible de justifier :

- une personne physique salariée sur une période mensuelle ;
- une personne physique non salariée ou une personne morale, sur une période mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, semestrielle, voire annuelle.

Le non respect, par le titulaire du compte, de la périodicité qu'il a indiquée est susceptible d'entraîner la clôture du compte par le banquier.

Article 4 : Limitation des opérations en monnaie fiduciaire aux guichets des banques et services financiers de la Poste

En application de l'article 12 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement, toute opération réalisée par un client en monnaie fiduciaire, en une ou plusieurs fois, auprès d'une banque ou de la Poste, dans un intervalle de temps d'un jour franc et dont le montant dépasse le seuil fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances, doit faire l'objet de déclaration auprès de la Banque Centrale par la banque ou les services financiers de la poste concernés.

En outre, pour toute opération dépassant le seuil mentionné à l'alinéa précédent, les banques et les services financiers de la Poste sont tenus d'indiquer au client, un procédé scriptural approprié.

Article 5 : Montant de référence pour la réalisation des opérations en monnaie scripturale entre les personnes privées et les personnes publiques

Le montant de référence prévu à l'article 3 de la Directive est fixé à cent mille (100 000) FCFA pour toute opération financière en monnaie scripturale mettant en rapport les personnes privées (particuliers, entreprises), d'une part, et les personnes publiques (Etat et ses démembrements), d'autre part.

Ainsi, toute opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence sus indiqué peut être effectuée en espèces, à moins qu'il n'y ait un moyen de paiement plus approprié.

Article 6 : Montant de référence pour le paiement en monnaie scripturale des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les Administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Directive, les rémunérations des fonctionnaires dans l'ensemble des Etats membres de l'Union sont réglées par virement bancaire ou postal ou par chèque, pour toute rémunération d'un montant égal ou supérieur à cent mille (100 000) FCA.

Il en est de même pour les indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles, ainsi qu'aux prestataires.

En revanche, une opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence indiqué à l'alinéa 1^{er}, peut être effectuée en espèces, à moins qu'il n'y ait un moyen scriptural de paiement plus approprié.

Article 7 : Fixation du montant de référence pour le paiement en monnaie scripturale des impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux Administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Directive, les contribuables doivent s'acquitter de leurs impôts et taxes, d'un montant supérieur ou égal à cent mille (100 000) FCFA, par chèque ou virement bancaire ou postal.

Les autres prestations en argent dues à l'Etat portant sur une somme supérieure ou égale au montant de référence indiqué à l'alinéa premier, doivent également être effectuées au moyen d'instruments scripturaux.

Toutefois, pour tout montant inférieur à cent mille (100 000) FCFA, les paiements ci-dessus mentionnés pourront se faire en espèces, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement plus approprié.

CHAPITRE II : DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES POUR DEFAULT DE PAIEMENT

Article 8 : Intérêts réclamés par le bénéficiaire du chèque

En application des dispositions de l'article 98 du Règlement, le porteur d'un chèque émis et/ou payable hors des Etats de l'Union peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours, outre le montant du chèque non payé et les frais, les intérêts calculés à compter du jour de sa présentation au paiement :

- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, pour les chèques émis et payables dans l'Union ;
- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, majoré de deux (02) points pour les autres chèques.

Article 9 : Intérêts exigibles des garants du chèque

En application des dispositions de l'article 99 du Règlement, celui qui a désintéressé le porteur d'un chèque émis et/ou payable hors des Etats de l'Union peut réclamer à l'un quelconque de ses garants, outre le montant du chèque non payé et les frais, les intérêts calculés à compter du jour où il a versé cette somme :

au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union pour les chèques émis et payables dans l'Union;

au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, majoré de deux (02) points pour les autres chèques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 8 mai 2003

Le Gouverneur

Charles Konan BANNY

**INSTRUCTION N° 008-05-2015
DU 21 MAI 2015 REGISSANT
LES CONDITIONS ET MODALITES
D'EXERCICE DES ACTIVITES
DES EMETTEURS DE MONNAIE
ELECTRONIQUE DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UMOA)**

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. **Accepteur** : le fournisseur de biens et de services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement.
2. **Autorités de supervision** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministre en charge des Finances.
3. **Banque** : les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant réglementation bancaire.
4. **BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou Banque Centrale.
5. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.
6. **Détenteur** : la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un établissement émetteur, détient de la monnaie électronique.
7. **Dispositions prudentielles** : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements émetteurs de monnaie électronique.
8. **Distributeur** : la personne morale ou physique inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ou système financier décentralisé, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.
9. **Distribution de monnaie électronique** : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique.
10. **Emission de monnaie électronique** : l'émission d'unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus.
11. **Etablissement de monnaie électronique** : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les systèmes financiers décentralisés, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 21, 30 et 59 ;
- Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 42, 131 et 247 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, notamment en son article 11 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 7, 42, 43 et 46 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en son article 6 ;
- Vu l'Instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007, de Monsieur le Gouverneur, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

- de monnaie électronique et dont les activités se limitent à :
- l'émission de monnaie électronique ;
 - la distribution de monnaie électronique .
12. **Etablissement émetteur** : les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique.
13. **Etablissement financier de paiement** : les établissements financiers de paiement au sens de l'Instruction N° 011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.
14. **FCFA** : le Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA.
15. **Interopérabilité** : la capacité que possède un système d'émission et de distribution de monnaie électronique, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et à partager des informations et ce, sans restrictions d'accès.
16. **Monnaie électronique** : une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :
- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;
 - émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
 - et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur.
17. **OHADA** : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
18. **Opérateur technique** : la structure qui fournit à un établissement émetteur, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées à la monnaie électronique, sans être elle-même émetteur de monnaie électronique.
19. **Sous-distributeur** : la personne morale ou physique ou le système financier décentralisé, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.
20. **Système Financier Décentralisé ou SFD** : l'institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés à fournir ces prestations.
21. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
22. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.
23. **Union** : l'UMOA ou l'UEMOA.

Article 2 : Objet

La présente Instruction a pour objet de régir les conditions et modalités d'exercice des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

A ce titre, elle fixe les conditions d'octroi de l'agrément aux établissements de monnaie électronique et de l'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaie électronique pour les systèmes financiers décentralisés.

En outre, la présente Instruction précise le dispositif de contrôle et de supervision de ces activités des établissements émetteurs.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux établissements suivants :

- les banques ;
- les établissements financiers de paiement ;
- les systèmes financiers décentralisés ;
- les établissements de monnaie électronique.

Elle régit tous les usages de la monnaie électronique quel qu'en soit le support, notamment carte, internet, téléphone, à l'exception de ceux limités aux filiales de l'établissement émetteur ou restreints à l'achat de biens et services préalablement déterminés auprès de celui-ci.

Article 4 : Accords de partenariat

Les établissements émetteurs de monnaie électronique peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique de la monnaie électronique ou à sa distribution, sous la responsabilité de l'émetteur. Dans ce cas, les actions de communication du partenaire technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'établissement émetteur, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs émetteurs.

La responsabilité de l'émission de monnaie électronique ne peut être externalisée auprès d'un opérateur technique.

Article 5 : Interdiction d'émission de la monnaie électronique à crédit et de rémunération des fonds

Les établissements émetteurs ne sont pas autorisés à consentir, sous quelle que forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle, ni à payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de monnaie électronique émises. Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé à un client par une banque ou un SFD peuvent être utilisés pour émettre de la monnaie électronique.

Article 6 : Obligation de respect de la réglementation relative aux relations financières avec l'extérieur

Les transactions en monnaie électronique avec les Etats non membres de l'UEMOA doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la présente Instruction, sans préjudice des autres sanctions prévues par la Loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 7 : Exigences ou spécifications techniques

Toute solution d'émission de monnaie électronique doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- assurer une haute disponibilité de la plate-forme ;
- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions.

L'établissement émetteur doit notamment :

- mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;
- mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique, les pratiques et procédures associées aux risques inhérents au système ;
- s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement ;
- prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine de l'ordre de paiement jusqu'à son dénouement.

L'établissement émetteur assure la traçabilité des opérations sur une période de dix ans, à compter de la date leur réalisation.

Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques réalisés au moins une fois tous les trois ans, par un organisme externe qualifié, agréé et expérimenté, afin de garantir notamment la pertinence du dispositif de sécurisation mis en place. Cet audit technique, qui peut porter également sur la qualité des services, doit être étendu à l'opérateur technique partenaire de l'établissement émetteur, le cas échéant.

Lorsqu'il externalise son dispositif technique, l'établissement émetteur est tenu de s'assurer que le prestataire technique répond aux exigences sus-mentionnées. A cette fin, il doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

Un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire technique doit être transmis à la BCEAO.

L'externalisation du dispositif technique ne doit altérer ni la qualité, ni le périmètre des contrôles prévus à l'article 37 de la présente Instruction. L'établissement émetteur demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncées.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT OU DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 8 : Obligation d'obtention préalable d'un agrément ou d'une autorisation

A l'exception des banques et des établissements financiers de paiement habilités par la loi portant réglementation bancaire, aucune structure ou établissement ne peut exercer des activités d'émission de monnaie électronique, sans avoir été dûment agréé ou autorisé préalablement par la Banque Centrale.

Cependant, les banques et les établissements financiers de paiement sont tenus d'informer la BCEAO, deux mois au moins avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique ou la commercialisation auprès du grand public, de tout nouveau service lié à la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique doivent être agréés par la Banque Centrale avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique.

L'exercice, par les systèmes financiers décentralisés, d'activités liées à la monnaie électronique, est soumis à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Article 9 : Forme juridique et objet social des établissements de monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique établis au sein de l'Union sont constitués sous forme de Sociétés Anonymes ou de Sociétés à Responsabilité Limitée Pluripersonnelles, de Mutuelles, de Coopératives ou de Groupements d'Intérêt Economique.

La Banque Centrale se réserve le droit d'apprécier l'adéquation de la forme juridique de l'établissement aux activités qu'il entend exercer.

A l'exception des banques, des établissements financiers de paiement et des systèmes financiers décentralisés, l'émission de monnaie électronique ne peut être effectuée que par une personne morale dont l'objet social porte exclusivement sur cette activité.

Article 10 : Siège social

Les établissements de monnaie électronique doivent avoir leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'UMOA.

Article 11 : Exigences relatives au capital social minimal ou au dépôt minimum

Le capital social minimum d'un établissement de monnaie électronique est de trois cent millions FCFA. Il doit être intégralement souscrit et totalement libéré en numéraire, avant l'octroi de l'agrément.

Peut être autorisé à émettre de la monnaie électronique, tout système financier décentralisé, dont les fonds propres et le montant global des dépôts de la clientèle détenus dans ses livres sont au moins égaux à trois cent millions FCFA, à la fin de l'exercice social qui précède la date de la demande d'autorisation.

La Banque Centrale peut, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger le relèvement du capital social d'un établissement de monnaie électronique ou du montant des dépôts ou des fonds propres dont doit disposer un SFD, en vue de le mettre en adéquation avec son volume d'activités.

Article 12 : Procédures de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice des activités d'émission de monnaie électronique

Le dossier de demande d'agrément ou d'autorisation est déposé, pour instruction, auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel est domicilié l'établissement demandeur.

A cet effet, le requérant a l'obligation de soumettre, à la Banque Centrale, un dossier complet comprenant les pièces figurant en Annexe I en trois exemplaires accompagnés de la version électronique desdits documents.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation sont présentés suivant le canevas figurant à l'Annexe III de la présente Instruction.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Le dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation donne lieu à la délivrance, par la BCEAO, d'un accusé de réception. La date de la

délivrance de cet accusé de réception tient lieu de date de réception du dossier.

Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément ou d'autorisation, la Banque Centrale peut :

- réclamer toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire ;
- effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ;
- convoquer le requérant à une audition.

Article 13 : Délai d'instruction

Le délai réglementaire maximum d'instruction du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation, par la BCEAO, est de trois mois.

Toute demande d'information ou d'élément complémentaire entraîne la suspension du délai d'instruction du dossier.

Le délai d'instruction de trois mois commence à courir à nouveau, à compter de la date de réception des informations ou éléments complémentaires sollicités.

Les requérants disposent d'un délai maximum de deux mois, pour communiquer les éléments d'informations complémentaires visés au 6^{ième} alinéa de l'article 12 ci-dessus. A l'expiration de ce délai et, à défaut de communication de l'intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au promoteur par la Banque Centrale.

Article 14 : Notification de la décision prise à l'issue de l'instruction

L'agrément ou l'autorisation est prononcé par Décision du Gouverneur de la Banque Centrale et notifié par écrit au requérant.

Le refus de l'agrément ou de l'autorisation est également notifié par écrit au requérant.

L'agrément ou l'autorisation est matérialisé par l'inscription de l'établissement ou de l'institution bénéficiaire sur la liste des établissements habilités à émettre la monnaie électronique. Cette liste est tenue et publiée par la BCEAO.

Le bénéficiaire doit publier la Décision d'agrément ou d'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel il est domicilié.

La Banque Centrale informe, dans les plus brefs délais, de l'octroi de l'agrément ou de l'autorisation, le Ministre chargé des finances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire est domicilié.

TITRE III : MODALITES ET CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 15 : Champ d'application

Les dispositions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des établissements émetteurs de monnaie électronique, notamment les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique agréés.

Article 16 : Nature ou typologie des activités des établissements émetteurs de monnaie électronique

Les établissements émetteurs de monnaie électronique, agréés ou autorisés par la Banque Centrale, peuvent fournir des services liés à l'émission, la distribution de monnaie électronique ainsi que le stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les établissements concernés doivent respecter les exigences prudentielles définies par la Banque Centrale.

Par ailleurs, avant le démarrage de leurs activités, ils doivent justifier d'un siège ou d'un domicile physique.

Article 17 : Recours aux services de distributeurs

L'établissement émetteur de monnaie électronique est habilité à recourir, dans les limites de son agrément ou autorisation d'exercice, aux services d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, dénommées distributeurs, en vue de la commercialisation des services liés, notamment :

- à la souscription des contrats d'utilisation avec la clientèle ;
- au chargement des unités de monnaie électronique ;

- aux opérations de retrait d'espèces et de remboursement des unités de monnaie électronique ;
- aux opérations de paiement.

Les distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer la traçabilité des transactions. Ils sont tenus de détenir un journal des opérations enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent communiquer à la BCEAO, conformément à l'article 36 de la présente Instruction, la liste actualisée de leurs distributeurs ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance et de liquidité dans leur réseau de distribution.

Le contrat de distribution conclu entre l'établissement émetteur de monnaie électronique et son distributeur doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

Le distributeur ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à un seul établissement émetteur de monnaie électronique. Le réseau de distribution peut être organisé autour de distributeurs principaux et de sous-distributeurs.

Les distributeurs principaux peuvent être notamment des systèmes financiers décentralisés, des institutions financières non bancaires, notamment les Offices des Postes et les sociétés d'assurances, des entreprises privées non financières ou toute autre personne inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier disposant de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins des détenteurs des unités de monnaie électronique.

Les sous-distributeurs sont des personnes physiques ou morales, immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou à tout autre Registre tenant lieu, qui ont reçu mandat d'un ou de plusieurs distributeurs principaux chargés de les approvisionner en monnaie électronique et en liquidité, aux fins d'accomplir une ou plusieurs opérations visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 18 : Responsabilités des établissements émetteurs à l'égard des distributeurs

Les établissements émetteurs de monnaie électronique veillent à ce que les distributeurs apportent

au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'établissement émetteur de monnaie électronique.

Les établissements émetteurs veillent à ce que les distributeurs principaux et les sous-distributeurs, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les établissements émetteurs demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. A ce titre, ils sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs distributeurs.

TITRE IV : MODALITES ET CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 19 : Champ d'application

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux établissements de monnaie électronique, à l'exclusion des autres établissements émetteurs de monnaie électronique, notamment les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés.

Article 20 : Exercice des activités par des filiales et des succursales

A compter de son agrément dans un Etat membre, tout établissement de monnaie électronique est habilité, sous réserve de requérir l'autorisation de la Banque Centrale, à exercer ses activités d'émission, de distribution de monnaie électronique ainsi que de stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales sur le territoire des autres Etats membres de l'Union, notamment en y établissant des filiales ou succursales.

La demande d'autorisation est accompagnée des pièces constitutives du dossier figurant en Annexe II.

Elle est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel l'extension des activités est prévue. Les documents et informations constitutifs du dossier d'établissement de la filiale ou de la succursale sont présentés suivant le canevas figurant à l'Annexe III de la présente Instruction.

L'autorisation est prononcée par Décision du Gouverneur et notifiée dans les mêmes formes que l'agrément.

L'établissement est tenu de publier l'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel est domicilié la filiale ou la succursale, préalablement au démarrage de ses activités.

Article 21 : Gouvernance

Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent jouir d'une honorabilité irréprochable. A cet égard, toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun, ne peut :

- être membre d'un organe d'administration d'un établissement de monnaie électronique, ni directement, ni par personne interposée ;
- administrer, diriger, gérer ou contrôler un établissement de monnaie électronique ou une de ses agences, filiales ou succursales ;
- créer un établissement de monnaie électronique.

L'établissement est tenu d'informer la Banque Centrale de toute modification dans sa gouvernance.

Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent disposer de compétences nécessaires à une gestion saine et prudente de leur établissement.

Nonobstant les dispositions de l'article 38 de la présente Instruction, la Banque Centrale peut procéder à la suspension de tout ou partie de l'activité ou au retrait de l'agrément de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique, si elle a des raisons de considérer que les dirigeants ne présentent pas les qualités et compétences nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique.

Toute personne concourant à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonc-

tionnement de l'établissement, est tenue au secret professionnel.

Il lui est interdit d'utiliser les informations confidentielles dont elle a connaissance dans le cadre de son activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, au Ministère en charge des Finances, à la Commission Bancaire, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 22 : Exigences en matière de capitaux propres

Les capitaux propres d'un établissement de monnaie électronique doivent, à tout moment, être supérieurs ou au moins égaux au montant du capital social minimum.

Les capitaux propres de tout établissement de monnaie électronique doivent être, à tout moment, égaux ou supérieurs à trois pour cent de son encours en monnaie électronique émise.

Article 23 : Modification du capital social et participations dans d'autres structures

L'établissement de monnaie électronique ne peut détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des activités liées à la monnaie électronique qu'il émet ou qu'il distribue.

Toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte dans un établissement de monnaie électronique, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Est également subordonnée à l'autorisation préalable de la BCEAO, toute opération de fusion-absorption, de scission ou de dissolution anticipée.

Article 24 : Comptabilisation des opérations

Les établissements de monnaie électronique doivent tenir une comptabilité de toutes leurs opérations réalisées.

Ils établissent leurs comptes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant

organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et aux autres règles particulières fixées par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 25 : Dispositif de contrôle interne

Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente, en vue de garantir leur solvabilité et leur équilibre financier.

Ils ont notamment l'obligation de disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Le dispositif de contrôle doit notamment assurer :

- la fiabilité des livres et des documents comptables ;
- la prévention et la détection des risques ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les établissements de monnaie électronique doivent s'assurer que leurs distributeurs sont dotés d'un dispositif de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Les organes sociaux sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des établissements de monnaie électronique et auprès de leurs distributeurs. A cet égard, ils doivent mettre en place un dispositif de gestion des risques, en vue d'identifier et de maîtriser tous les risques significatifs en relation avec les exigences de leurs activités.

Article 26 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les établissements de monnaie électronique sont soumis à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, ils doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions ayant comme support la monnaie électronique.

Ils sont également tenus d'instaurer un dispositif spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur. En outre, ils conservent toutes les données relatives aux opérations qu'ils traitent sur une période de dix ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces transactions ont été réalisées.

Les distributeurs informent l'établissement émetteur des opérations suspectes qui ont un lien avec la monnaie électronique. L'établissement émetteur procède, le cas échéant, à leur déclaration à la CENTIF.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DETENTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 27 : Identification des clients

L'établissement émetteur est tenu d'identifier ses clients, sur présentation d'un document officiel en cours de validité, préalablement à l'ouverture d'un compte de monnaie électronique. L'établissement conserve une copie du document d'identification produit lors de l'ouverture du compte.

Les mineurs non émancipés peuvent détenir un compte de monnaie électronique, sous réserve d'une autorisation dûment établie d'un parent ou d'un tuteur détenteur d'un document officiel en cours de validité.

Article 28 : Protection des données personnelles

L'établissement émetteur de monnaie électronique traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de l'Union dans lequel il exerce ses activités.

Article 29 : Ouverture d'un compte de monnaie électronique

L'ouverture d'un compte de monnaie électronique est subordonnée à la signature par l'émetteur de monnaie électronique et le client d'un contrat mentionnant :

- les conditions d'utilisation des services liés à la monnaie électronique ;
- la description des usages possibles des unités de monnaie électronique ;
- les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
- les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'établissement émetteur ;
- les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation des unités de monnaie électronique ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande de remboursement des unités de monnaie électronique ;
- les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées ;
- les conditions et modalités de remboursement.

Le contrat de souscription conclu avec chaque client doit notamment énoncer que l'établissement émetteur de monnaie électronique est responsable, vis-à-vis du client, du bon dénouement des opérations réalisées par le distributeur.

Article 30 : Garanties spécifiques accordées à la clientèle

L'établissement émetteur est tenu de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

L'établissement émetteur est également tenu de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients et des accepteurs.

Ce dispositif de réclamations doit :

- être accessible par divers canaux à tout moment ;
- engager l'établissement sur un délai de traitement des réclamations ;
- assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.

Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment :

- le numéro de référence de la transaction ;
- la nature du service ;
- le nom de l'émetteur de monnaie électronique ;
- le numéro d'immatriculation du distributeur ou du sous-distributeur, le cas échéant ;
- l'identité de l'expéditeur ou du récepteur de la transaction selon le cas ;
- l'heure, le montant et les frais de la transaction.

Article 31 : Plafonnement des avoirs en monnaie électronique

Les avoirs en monnaie électronique détenus par un même client identifié auprès d'un établissement émetteur ne peuvent excéder deux millions FCFA, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Lorsqu'un porteur possède plusieurs instruments émis par un même établissement émetteur, ce dernier s'assure que le solde cumulé n'excède pas le montant visé à l'alinéa premier ci-dessus, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Le cumul des rechargements en monnaie électronique effectués au cours d'un mois, par un même client, ne peut excéder dix millions FCFA, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux distributeurs et aux accepteurs de monnaie électronique.

Nonobstant les dispositions de l'article 27 de la présente Instruction, l'établissement émetteur peut mettre à la disposition d'un détenteur non identifié un montant total mensuel en monnaie électronique qui ne peut excéder deux cent mille FCFA, sous réserve du respect de l'interdiction d'émission de la monnaie électronique à crédit prescrite à l'article 5 de la présente Instruction.

L'autorisation de relèvement du plafond prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article est accordée après justification par l'établissement émetteur de monnaie électronique de la nécessité de ce relèvement ainsi que des mesures de contrôles supplémentaires mises en place par l'établissement concerné.

Article 32 : Protection des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique

Les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise, doivent respecter les exigences suivantes :

- être domiciliés, sans délai, dans un compte exclusivement dédié à cette fin auprès d'une ou de plusieurs banques ou systèmes financiers décentralisés de l'Union ;
- être distinctement identifiés dans les comptabilités de l'établissement émetteur ainsi que de la banque ou du système financier décentralisé domiciliataire ;
- faire l'objet, par l'établissement émetteur et la banque ou le SFD domiciliataire, d'une réconciliation quotidienne avec l'encours de la monnaie électronique émise.

Les fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de remboursement en FCFA, des détenteurs de monnaie électronique ou de placements, conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente Instruction. Ils ne doivent pas être utilisés au financement des besoins de l'exploitation de l'établissement émetteur.

La compensation en monnaie électronique doit être réalisée dans un système de paiement autorisé par la Banque Centrale.

Article 33 : Contrepartie des unités de monnaie électronique

Les montants reçus par les établissements émetteurs en contrepartie des unités de monnaie électronique doivent en permanence être supérieurs ou égaux à l'encours de la monnaie électronique en circulation.

Article 34 : Placement de la contrepartie de la monnaie électronique

La contrepartie de la monnaie électronique en circulation ne peut être placée que dans un ou plusieurs types de comptes et d'actifs énumérés ci-après :

- dépôts à vue auprès d'une ou de plusieurs banques ou SFD ;
- dépôts à terme auprès d'une ou de plusieurs banques ou SFD ;
- titres émis par les Administrations centrales

et leurs démembrements ou les Institutions financières régionales ou par des entreprises cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Les placements dans des dépôts à vue doivent représenter au moins soixante quinze pour cent de l'encours de la monnaie électronique en circulation. La Banque Centrale peut, en fonction des risques que présente un établissement, fixer d'autres seuils pour les placements susvisés.

Les actifs sont évalués au montant le moins élevé entre le prix d'acquisition et la valeur du marché.

Article 35 : Conditions et modalités de remboursement

Le détenteur de la monnaie électronique peut, à tout moment, exiger de l'établissement émetteur ou de son distributeur, le remboursement des unités monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues par le contrat visé à l'article 29 ci-dessus, à la valeur nominale en FCFA des unités de monnaie électronique.

Le contrat conclu entre l'établissement émetteur et le porteur doit établir les conditions, les frais et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, qui ne peut excéder trois jours ouvrés.

Les remboursements prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article s'effectuent en FCFA, en espèces, par chèque ou par virement sur un compte, selon la préférence exprimée par le détenteur.

Lorsque le remboursement est effectué par un distributeur, l'établissement émetteur assume l'entière responsabilité du bon déroulement de l'opération.

TITRE VI : SUPERVISION, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 36 : Communication d'informations aux Autorités de supervision

Les Autorités de supervision notamment la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministre en charge des Finances s'assurent que les établissements de monnaie électronique respectent les dispositions de la présente Instruction.

A cet effet, les établissements émetteurs doivent communiquer, à toute réquisition de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et du Ministre chargé des Finances, dans les délais prescrits, tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.

Les établissements émetteurs communiquent, à la BCEAO dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours de la monnaie électronique accompagnées des justificatifs du solde du compte de cantonnement, conformément au canevas figurant en Annexe IV de la présente Instruction.

Pour chaque trimestre de l'année civile, les établissements émetteurs communiquent, à la BCEAO, dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la fin de la période considérée, un rapport sur leurs activités, conformément au canevas figurant en Annexe V de la présente Instruction.

Les banques, établissements financiers de paiement et systèmes financiers décentralisés, qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités fixées en la matière dans les dispositions régissant leurs activités.

Les établissements de monnaie électronique qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités suivantes, par jour de retard et par omission :

- 5.000 FCFA durant les quinze premiers jours ;
- 10.000 FCFA durant les quinze jours suivants ;
- 15.000 FCFA au-delà.

La pénalité de retard est due, à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée, par la Banque Centrale, audit établissement. Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat d'implantation de l'établissement concerné.

En cas de non-paiement, dans les délais indiqués, du montant dû au titre de la pénalité susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les

dispositions des articles 39 et 40 de la présente Instruction, à l'encontre de l'établissement concerné.

Article 37 : Contrôle et supervision des établissements de monnaie électronique

La Banque Centrale peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des établissements de monnaie électronique, en y associant, le cas échéant, les autres Autorités de supervision. Les Autorités de supervision se réservent le droit, dans leurs missions, d'étendre leurs investigations sur place aux distributeurs et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité d'émission de monnaie électronique.

Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les établissements concernés ne puissent s'y opposer.

Les établissements de monnaie électronique sont également tenus de transmettre à la Banque Centrale, au plus tard le 30 juin, leurs états financiers annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, certifiés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes inscrits à l'ordre des Experts-comptables, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 38 : Retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique

Le retrait d'agrément ou de l'autorisation peut être demandé par l'établissement après un préavis de six mois, ou survenir à la suite de violations graves ou répétées des dispositions de la présente Instruction.

Le préavis de six mois commence à courir, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine de la Banque Centrale à cet effet.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcé d'office, lorsque l'un des établissements visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 de la présente Instruction :

- a cessé d'exercer l'activité de monnaie électronique depuis plus d'un an ;

- n'a pas démarré l'activité plus d'un an après la notification de son agrément ;
- ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique, notamment en matière de protection des détenteurs de la monnaie électronique et de gestion saine et prudente ;
- a communiqué des déclarations inexactes lors de sa demande d'agrément ou d'autorisation ou a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec les Autorités de supervision ;
- a décidé de sa dissolution ou de transférer son siège social hors de l'UEMOA ou a fait l'objet d'une fusion ou de toute autre opération ayant pour résultat la délocalisation du siège social dans un Etat hors de l'Union.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est prononcé, par le Gouverneur de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

La Banque Centrale peut décider que, le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique s'étende automatiquement aux filiales, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

Le cas échéant, la filiale doit solliciter un agrément auprès de la Banque Centrale, dans les trois mois suivant la notification du retrait d'agrément de la société-mère.

La Décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation fixe la date à partir de laquelle l'établissement émetteur doit cesser toute activité d'émission et de distribution de monnaie électronique et procéder au remboursement des détenteurs des unités de monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente Instruction.

Les opérations en cours peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme et dans la limite du délai fixé dans la Décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est constaté par la radiation de l'établissement concerné de la liste des établissements émetteurs, tenue par la BCEAO.

L'établissement est tenu de publier la Décision de retrait de son agrément ou de son autorisation dans un journal d'annonces légales de chaque Etat dans lequel il exerce ses activités.

La Banque Centrale informe du retrait de l'agrément ou de l'autorisation, le Ministre chargé des finances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire exerce ses activités.

Article 39 : Mesures administratives

Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de monnaie électronique a manqué aux règles de bonne conduite ou de déontologie de la profession, compromis son équilibre financier, pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion de la demande d'agrément, ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou n'a pas communiqué, à bonne date, les informations exigées, elle peut lui adresser soit :

- une mise en garde ;
- une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures appropriées pour se conformer à la réglementation ou pour renforcer sa situation financière.

L'établissement de monnaie électronique qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint les dispositions de la présente Instruction.

Au titre des mesures conservatoires, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions visant le respect de ses injonctions.

A cet égard, elle peut convoquer, pour audition, les dirigeants d'un établissement pour apprécier les dispositions adoptées ou projetées en vue de déférer à une injonction ou lorsque l'établissement est en difficulté, à l'effet de connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, également mettre l'établissement concerné sous une surveillance rapprochée, en vue de s'assurer de la mise en œuvre de ses injonctions ou de ses recommandations.

Article 40 : Sanctions

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la présente Instruction, la BCEAO prend les sanctions suivantes à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique :

- l'avertissement ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- le retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique.

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions susmentionnées, une sanction pécuniaire à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique, d'un montant au plus égal à vingt cinq pour cent du capital social minimum requis. L'établissement concerné s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la Banque Centrale, dans les trente jours calendaires suivant la notification de la sanction.

La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat dans lequel est domicilié l'établissement concerné.

En cas de non-paiement du montant dû au titre de la sanction pécuniaire susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 38 à l'encontre de l'établissement concerné.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 : Dispositions transitoires

Les établissements émetteurs de monnaie électronique dûment autorisés et en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.

A cet effet, ils doivent présenter à la BCEAO, toutes les informations pertinentes, afin de lui permettre de s'assurer, dans ce délai, qu'ils satisfont aux exigences de la présente Instruction.

Les établissements de monnaie électronique et les systèmes financiers décentralisés qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Instruction, doivent cesser toute activité d'émission de monnaie électronique à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 42 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge l'Instruction n° 01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

1. Documents et informations d'ordre juridique

- une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dûment habilité à cet effet, adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation ;
- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution (copies certifiées conformes des pièces d'identité, curriculum-vitae datés et signés, extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois) ;
- un récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la déclaration de souscription de l'intégralité du capital, le cas échéant ;
- les statuts de la société élaborés, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) ;
- les projets de contrats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'activité d'émission de monnaie électronique ;

- les projets de contrats à conclure avec les clients détenteurs, les accepteurs et les distributeurs ;
- la décision d'agrément du Ministère chargé des finances pour les systèmes financiers décentralisés ;
- la convention de domiciliation des fonds, le cas échéant.

2. Documents et informations d'ordre financier

- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- les états financiers annuels des trois derniers exercices, certifiés par au moins un Commissaire aux comptes agréé pour les établissements assujettis à cette obligation ;
- les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément ou l'autorisation est sollicité, avec des hypothèses de sensibilité.

3. Architecture technique

- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- les attestations de certification de la plateforme, le cas échéant ;
- la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;
- le dispositif de continuité des opérations.

ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'ETABLISSEMENT DE FILIALES OU DE SUCCURSALES D'UN ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

1. Documents et informations d'ordre juridique

- une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dûment habi-

lité, à cet effet, adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation de la filiale ou de la succursale ;

- une fiche de renseignements sur les principaux dirigeants et partenaires de la filiale ;
- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients, les accepteurs et les distributeurs.

2. Documents et informations d'ordre financier et technique

- les projections financières sur au moins trois ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- les documents attestant de la dotation financière de la succursale, le cas échéant ;
- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques et financiers dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité techniques.

ANNEXE III : CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRE- MENT EN QUALITE D'ETABLISSE- MENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MON- NAIE ELECTRONIQUE

Le canevas, ci-après, sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique.

I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1.1 Informations d'ordre juridique

- Les Statuts ou les documents décrivant la forme juridique et indiquant l'objet social ainsi que le siège social de la structure sollicitant l'agrément ;

- Contrats de partenariats prévus et contrats à proposer aux porteurs, aux accepteurs et aux distributeurs.

1.2 Organisation de la structure

- Description de l'organisation de la structure notamment les organes d'administration et de contrôle, le réseau d'implantation, l'organigramme et l'effectif ;
- Dispositif de contrôle interne, avec notamment un récapitulatif des risques bruts et du dispositif de leur gestion ;
- Décrire les dispositifs d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

1.3 Informations sur les promoteurs

- Informations sur les actionnaires significatifs ou membres fondateurs ;
- Présentation des dirigeants effectifs ;
- Identité, nationalité et adresse ;
- Curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- Situation financière des promoteurs, notamment les actionnaires de référence et les membres fondateurs.

II. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Motivations

Présenter le projet, en mettant en exergue l'orientation et le positionnement sur le marché ainsi que le rôle que l'établissement envisage de jouer dans le paysage financier au niveau national et à l'échelle de l'Union.

2.2 Au plan opérationnel

Processus opérationnels : fournir une description détaillée des processus opérationnels déclinés pour chaque produit et service offerts mettant en exergue notamment la cinématique des transactions et les flux financiers associés.

- Acteurs du système : décrire les relations entre les acteurs du système, à savoir, l'établissement émetteur, les distributeurs, les sous-distributeurs, les porteurs, les accepteurs de la monnaie électronique, la banque dépositaire des fonds en contrepartie de l'émission de monnaie électronique ;

- Décrire les modalités de gestion du réseau de distribution notamment le recrutement, la formation et la rémunération, préciser le nombre prévisionnel des agents auxquels l'établissement envisage de recourir, les critères de sélection et les caractéristiques de ces agents (personnes physiques ou morales) ;
- Décrire les mécanismes définis pour assurer la disponibilité de la trésorerie chez les distributeurs pour la bonne fin des opérations.
- Les fonctions de chaque acteur du système doivent être précisées en vue d'apprécier :
 - l'habilitation réglementaire des acteurs à assumer les fonctions qui leur sont assignées dans le système ;
 - la protection des porteurs et des accepteurs ;
 - le calendrier de réalisation du projet : indiquer la date prévue de démarrage effectif des activités ou le planning de déploiement des infrastructures.

III. AU PLAN TECHNIQUE

Décrire l'infrastructure technique proposée, en mettant en exergue les moyens matériels et les outils dont la société disposera pour exercer les activités prévues. Les éléments fournis doivent permettre de démontrer l'adéquation des moyens matériels et des ressources humaines déployés pour ces activités. Le dossier doit plus particulièrement détailler les aspects suivants.

3.1 Description de la résistance des supports de la monnaie électronique à la contrefaçon

Décrire les dispositifs de sécurité mis en œuvre sur les supports et des dispositions prises pour assurer leur protection physique lors de leur production, expédition, stockage et utilisation.

3.2 Description de la sécurité des systèmes d'information

Les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et logique des données, tant du point de vue des dispositifs techniques notamment les pare-feux, la détection d'intrusion ainsi que les procédures et accréditations mises en place.

3.3 Description de la sécurité du traitement du moyen de paiement

- Décrire les mesures permettant d'assurer :
- l'authentification des données impliquées dans les transactions ;
- la confidentialité des données impliquées dans les transactions ;
- l'intégrité des données impliquées dans les opérations ;
- la non répudiation des données impliquées dans les transactions.

3.4 Description du plan de continuité des opérations

Décrire, le cas échéant, l'organisation générale de la sécurité, (existence d'un responsable de la sécurité, description des analyses de risques et des modalités d'alerte) ainsi que les grandes lignes du plan de continuité des opérations ou du plan de secours (redondance des équipements, site de secours, groupe électrogène de secours).

3.5 Conservation des données

Décrire les modalités d'archivage et de traçabilité des informations (périodicité, forme, lieu, durée) concernant les opérations effectuées sur la plate-forme.

IV. PROJECTIONS FINANCIERES

Présenter les perspectives financières, en mettant en exergue les points suivants :

- le montant du capital social et sa répartition ;
- la situation financière de la structure requérant l'agrément (les états financiers prévisionnels sur trois ans ainsi que les engagements et placements financiers) ;
- les hypothèses de chiffres d'affaires assorties de tests de sensibilité ;
- les investissements prévus ;
- le plan de financement des activités ;
- la structure des coûts ;
- la structure tarifaire.

ANNEXE IV : EXIGENCES DE REPORTING MENSUEL

Rapport mensuel de contrôle de l'encours de la monnaie électronique

- Nom de l'établissement émetteur :
- Partenaire technique :
- Etablissement(s) domiciliaire(s) des fonds :

CONTROLE DE L'ENCOURS DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

Libellé		Mois m-3	Mois m-2	Mois m-1	Mois m
Valeur de la monnaie électronique en circulation (en FCFA) (*)					
Solde du compte de cantonnement (*) (1)	Etablissement domiciliaire des fonds :				
	Numéro du compte :				
	Intitulé du compte :				
Solde du compte de cantonnement (*) (2)	Etablissement domiciliaire des fonds :				
	Numéro du compte :				
	Intitulé du compte :				
Total (1)+(2)					

(*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée pour chaque établissement domiciliaire des fonds.

ANNEXE V : EXIGENCES DE REPORTING TRIMESTRIEL

Rapport trimestriel de surveillance

- Nom de l'établissement émetteur :
- Partenaire technique :
- Etablissement(s) domiciliaire(s) des fonds :

I. RATIOS LIES A LA MONNAIE ELECTRONIQUE

1.1 Tableau des ratios

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Ratio de couverture de la monnaie électronique (Capitaux Propres / Engagement en monnaie électronique) $\geq 3\%$				
Valeur des placements financiers liés à la monnaie électronique/Valeur de la monnaie électronique en circulation $\leq 25\%$ (*)				
Ratio d'équivalence (Valeur des placements financiers liés à la monnaie électronique et des dépôts à vue/Valeur de la monnaie électronique en circulation) $\geq 100\%$ (*)				

1.2 Valeur des placements des engagements financiers liés à la monnaie électronique (en millions de FCFA)

Libellé (Placements effectués) (*)	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Dépôt à vue				
Dépôts à terme				
Titres acquis				
Total				

(*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée ainsi que la nature des actifs de placement et la durée initiale des placements.

II. INDICATEURS FINANCIERS

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Chiffres d'affaires				
Excédent brut d'exploitation				
Résultat d'exploitation				
Trésorerie Nette				
Capitaux propres				
Dettes Financières				
Ressources stables				

III. INDICATEURS D'ACTIVITES

3.1 Indicateurs de volumétrie

Volumétrie	Trimestre				TOTAL
	t-3	t-2	t-1	t	
Nombre de comptes de monnaie électronique ouverts					
Nombre de comptes de monnaie électronique actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)					
Nombre de comptes dormants (aucune transaction au cours des 90 derniers jours)					
Nombre de transactions					
Valeur des transactions (en millions de FCFA)					

3.2 Indicateurs de distribution

	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t	TOTAL
Nombre de GAB					
Nombre de TPE					
Nombre de sous-distributeurs					
Nombre d'agents distributeurs					
Nombre total de points de services (GAB - TPE - Sous-distributeurs – agents distributeurs)					
Nombre total de points de services actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)					

3.3 Services financiers par téléphonie mobile

Services financiers par téléphone portable	Trimestre t-3		Trimestre t-2		Trimestre t-1		Trimestre t	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Rechargements téléphoniques								
Rechargements cash								
Retraits cash								
Transferts personne à personne								
Transferts personne à entreprise								
Paiements de factures								
Transactions avec les administrations publiques (impôts, taxes, bourses, indemnités sociales, etc.)								
Transactions avec les institutions de microfinance (indiquer le type de transactions)								
Paiement marchand								
Paiement de salaires								
Autres (indiquer)								
TOTAL								

3.4 Transaction par types de cartes

Types de cartes	Trimestre							
	t-3		t-2		t-1		t	
	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur
Total								

(*) Valeurs en millions de FCFA

IV. ANALYSE DES RISQUES LIES AUX NOUVEAUX PRODUITS

4.1 Liste des produits en cours de développement

Désignation du produit	Etat d'avancement	Date prévisionnelle de lancement	Observations

4.2 Description des acteurs/processus et risques inhérents aux nouveaux produits et services

Pour chaque produit ou service à mettre en place, transmettre un document descriptif des acteurs, processus et risques inhérents.

V. SUIVI DES INCIDENTS ET FRAUDES SURVENUS DANS LE SYSTEME

5.1 Incidents

LIBELLES	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Nombre d'incidents constatés (1)				
Durée moyenne de résolution des incidents en heure				
Durée de résolution d'incidents la plus longue (en heure)				
Nombre de cartes en opposition				
Nombre de cartes capturées (2)				
Nombre de réclamations enregistrées				
Nombre de fois que les plate-formes techniques ont connu des pannes				
Durée moyenne de résolution des pannes sur les plate-formes techniques				
Durée de résolution de pannes la plus longue (en heure)				

1 : Il s'agit de dysfonctionnements ayant entraîné une cessation partielle ou totale du processus de traitement des opérations. Décrire en appui à cette déclaration, les incidents survenus, le diagnostic et les solutions appliquées.

2 : Indiquer et analyser les motifs pour lesquels les cartes ont été capturées

5.2 Transactions frauduleuses

LIBELLES	Trimestre t-3		Trimestre t-2		Trimestre t-1		Trimestre t	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Transactions frauduleuses constatées								

(*) Valeurs en millions de FCFA

Décrire les fraudes constatées (modes opératoires, failles du système exploité) et les solutions mises ou à mettre en place.

**AVIS N° 001-09-2012 DU 21
SEPTEMBRE 2012 RELATIF
A LA TRANSMISSION PAR VOIE
ELECTRONIQUE DES RELEVES
DE COMPTES PAR LES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT
DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UMOA) A LEUR
CLIENTELE**

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) rappelle aux établissements de crédit que, conformément aux articles 17 et suivants du Règlement n°15/2002/CM/JEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), « l'écrit sous forme électronique peut être utilisé dans les systèmes de paiement. Il y est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifié son auteur et qu'il soit établi et conservé dans des conditions qui en garantissent l'intégrité ».

Par conséquent, dans le cadre de l'obligation de délivrance des relevés de compte à la clientèle, prévue par les articles 10 et 43 du Règlement n°15 précité, les établissements de crédit qui le souhaitent peuvent proposer à leur clientèle des relevés de compte électroniques (« e-relevés » ou « e-relevés de compte »), en lieu et place des relevés de compte sur support papier.

Pour ce faire, les établissements de crédit devront se conformer aux exigences suivantes, destinées à garantir l'utilisation sécurisée de l'e-relevé :

- obtenir le consentement écrit préalable du client pour recevoir le relevé de compte sur support électronique, en lieu et place du support papier. Le choix de cette option ne doit engendrer aucun frais supplémentaire pour le client ;

mettre en place, sur un site sécurisé (espace « Banque à distance »), un dispositif qui garantit :

- l'identification de l'auteur de l'e-relevé, en l'occurrence l'établissement de crédit émetteur ;
- la confidentialité de son contenu ;
- la non-répudiation de l'e-relevé par son auteur ;
- l'intégrité de son contenu ;
- l'authentification du client, avec au moins un identifiant et un mot de passe ;
- l'utilisation d'un format de l'e-relevé qui contienne au minimum les informations standards figurant dans le relevé sur support papier ;
- la disponibilité de l'archivage de l'e-relevé conformément aux délais et conditions fixés par les textes juridiques relatifs aux systèmes et moyens de paiement dans l'UEMOA.

sensibiliser les clients sur les dispositions à prendre pour protéger les codes d'accès aux informations confidentielles reçues par voie électronique et, plus généralement, sur la « Banque à distance ».

Fait à Dakar, le 21 septembre 2012

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

5.2 - CENTRALISATION ET DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

INSTRUCTION N° 009/07/RSP/2010 DU 26 JUILLET 2010 RELATIVE AU DISPOSITIF DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 21 et 22 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 43 à 45, 113, 114 à 119, 123, 125, 127, 128, 129, 130, 140, 146, 235, 239, 240, 241 et 247 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 53 ;
- Vu la Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, il faut entendre par :

- **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- **Carte de Paiement** : une carte émise par un organisme habilité et permettant à son titulaire

de retirer ou de virer des fonds et d'effectuer des paiements,

- **CIP-UEMOA** : la Centrale des Incidents de Paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- **Etablissements Teneurs de Comptes (ETC)** : les Banques, les services financiers de la Poste, le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité conformément aux dispositions de la Loi portant réglementation bancaire, à exercer les activités de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire,
- **Fichier plat** : ensemble des données extraites du Système d'Information Bancaire des ETC et déclarées dans la CIP-UEMOA,
- **Interdiction bancaire** : interdiction d'émettre des chèques ordinaires et de disposer de cartes de paiement, autres que les cartes intrabancaires ou porte-monnaie électronique, en application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA. La personne en situation d'interdiction bancaire ne peut utiliser que des chèques certifiés ou des chèques dits de banque ou de formules de retrait en espèces,
- **Interdiction judiciaire** : interdiction d'émettre des chèques ordinaires et de disposer de cartes de paiement, autres que les cartes intrabancaires ou porte-monnaie électronique, prononcée par une juridiction à la suite d'infractions relatives aux instruments et moyens de paiement (émission de chèque domicilié sur un compte clôturé, retrait de provision après émission d'un chèque, usage de chèque volé, opposition injustifiée, contre-façon ou falsification d'instruments de paiement, etc.),
- **Loi uniforme** : Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement,
- **Porte-monnaie électronique** : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités,
- **Règlement** : Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

- **SMS - Short Message Service** : un service de messages courts transportés par signalisation via un téléphone portable et pouvant comporter un maximum de cent soixante (160) caractères,
- **Système d'Information Bancaire ou SIB** : ensemble des moyens (organisation, acteurs, procédures, systèmes informatiques) nécessaires au traitement et à l'exploitation des informations dans le cadre d'objectifs définis au niveau de la stratégie de l'établissement, des métiers et de la réglementation,
- **UEMOA ou Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, en matière de centralisation et de diffusion des informations sur les incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

TITRE II : DE LA CENTRALISATION DES INFORMATIONS

Article 3 : La Centrale des Incidents de Paiement de l'UEMOA

En application des dispositions des articles 127, 128, 129 et 241 du Règlement, il est mis en place une Centrale des Incidents de Paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (CIP-UEMOA), localisée au Siège de la BCEAO.

Article 4 : Informations gérées par la CIP-UEMOA

Conformément aux dispositions des articles 3, 127, 140, 235, 239 et 240 du Règlement, la CIP-UEMOA est un système de gestion des informations relatives aux instruments de paiement émis dans l'Union, définies aux articles 8 et 10 de la présente Instruction.

Article 5 : Durée de conservation des informations déclarées dans la CIP-UEMOA

Les informations déclarées dans la CIP-UEMOA relatives aux chèques, aux cartes de paiement, aux effets de commerce ainsi que celles afférentes aux

interdictions bancaires et judiciaires sont conservées pendant une durée de quinze (15) ans.

Article 6 : Accès à la CIP-UEMOA pour les déclarations

Les Banques, les services financiers de la Poste, les Trésors Publics et tout autre organisme dûment habilité conformément aux dispositions de la Loi portant réglementation bancaire, à exercer les activités de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, ci-après dénommés Etablissements Teneurs de Comptes (ETC) accèdent à la CIP-UEMOA via le réseau d'accès de la BCEAO avec un code d'accès et un mot de passe fournis par la BCEAO.

Les Parquets des Etats membres de l'UEMOA accèdent à la CIP-UEMOA via Internet avec un code d'accès et un mot de passe fournis par la BCEAO.

Article 7 : Modes de déclaration des informations dans la CIP-UEMOA

Les déclarations d'informations dans la CIP-UEMOA se font par téléchargement de fichiers plats ou en ligne.

Article 8 : Déclarations incombant aux Etablissements Teneurs de Comptes

En vertu des dispositions des articles 114, 118, 127, 130, 140, 235, 239 et 240 du Règlement, les Etablissements Teneurs de Comptes déclarent à la CIP-UEMOA :

- les ouvertures et clôtures de comptes auxquels sont adossés des instruments de paiement (comptes chèques et comptes d'épargne avec cartes de paiement interbancaires) ;
- les refus de paiement de chèques pour défaut ou insuffisance de provision ;
- les avertissements adressés aux titulaires de comptes qui ont émis des chèques sans provision ;
- les interdictions bancaires d'émettre des chèques ;
- les régularisations d'incidents de paiement sur chèque ;
- les levées des interdictions bancaires d'émettre des chèques ;
- les remises et retraits de cartes de paiement ;

- les incidents sur les cartes bancaires (utilisation abusive, vol, perte) ;
- les infractions sur les interdictions bancaires et judiciaires ;
- les oppositions pour perte ou vol de formules de chèques ;
- les formules de faux chèques ;
- les lettres de change acceptées et les billets à ordre domiciliés en banque ;
- les rejets des effets de commerce pour défaut ou insuffisance de provision ;
- les effets de commerce domiciliés sur un compte clôturé ou faisant l'objet d'une opposition.

Article 9 : Délais de déclaration

Les déclarations visées à l'article 8 de la présente Instruction doivent être faites au plus tard le 2^e jour ouvrable suivant l'avènement de l'élément déclencheur, à l'exception de celle relative à la clôture d'un compte qui est faite sans délai.

Article 10 : Déclarations du Parquet

Conformément aux dispositions des articles 121, 128 et 146 du Règlement, le Parquet déclare à la CIP-UEMOA :

les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application des dispositions du Règlement et de la Loi uniforme ;

les suspensions et levées d'interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal.

TITRE III : DE LA DIFFUSION DES INFORMATIONS

Article 11 : Modes de consultation de la CIP-UEMOA

La CIP-UEMOA peut être consultée par internet, serveur téléphonique vocal et SMS.

Article 12 : Consultation de la CIP-UEMOA par les ETC

Les Etablissements Teneurs de Comptes consultent la CIP-UEMOA, selon le mode d'accès défini à l'article 6 de la présente Instruction, avant toute délivrance de formule de chèque ou de carte de paiement interbancaire à un client, afin de s'as-

surer que la personne ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre de chèques ou de disposer de cartes de paiement, conformément aux dispositions des articles 45 et 139 du Règlement.

Les ETC peuvent également consulter la CIP-UEMOA :

en vue de participer à la gestion des homonymies ;
avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit à un client, conformément aux dispositions de l'article 129 du Règlement.

Article 13 : Consultation de la CIP-UEMOA par le Parquet

Le Parquet consulte la CIP-UEMOA selon le mode défini à l'article 6 de la présente Instruction et dans les conditions prévues à l'article 129 du Règlement en vue d'obtenir la liste des clients des ETC de l'UEMOA en interdiction bancaire ou judiciaire.

Article 14 : Consultation de la CIP-UEMOA par le grand public

Le grand public accède à la CIP-UEMOA sans identification particulière, par téléphone (serveur vocal et SMS) ou par internet, pour vérifier la régularité d'un instrument de paiement.

Aucune indication n'est donnée par la CIP-UEMOA sur la nature de l'irrégularité d'un instrument de paiement.

TITRE IV : DE LA NORMALISATION DES INFORMATIONS DECLAREES DANS LA CIP-UEMOA

Article 15 : Informations relatives aux titulaires de comptes

La déclaration des titulaires de comptes dans la CIP-UEMOA se fait, d'une part, sur la base des informations issues des documents présentés lors de l'ouverture du compte conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement et, d'autre part, sur la base des informations prévues à l'Annexe I de la présente Instruction.

Article 16 : Coordonnées bancaires des instruments de paiement

Les coordonnées bancaires des instruments de paiement déclarés dans la CIP-UEMOA doivent

suivre les normes en vigueur dans l'UEMOA, notamment :

- pour le chèque, le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité Postale (RIP) ;
- pour la carte de paiement, le numéro de la carte et la date d'expiration ;
- pour les effets de commerce, le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte sur lequel l'effet est accepté ou domicilié.

TITRE V : DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ETC

Article 17 : Obligations relatives à l'information des clients des ETC

Les Etablissements Teneurs de Comptes mettent en place un dispositif d'information permanent sur la CIP-UEMOA, au niveau de chacune de leurs agences.

Article 18 : Obligations en cas de rejet d'un chèque

Conformément aux dispositions de l'article 114 du Règlement, l'ETC qui a refusé le paiement d'un chèque pour insuffisance de provision ou défaut de provision doit :

(1) si le compte n'a enregistré aucun incident dans les trois (3) mois précédant le refus de paiement :

- délivrer au bénéficiaire du chèque, une attestation de rejet conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.1 de la présente Instruction ;
- enregistrer sur ses livres l'incident ;
- adresser au titulaire du compte, une lettre d'avertissement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.2 de la présente Instruction ;
- déclarer l'incident à la CIP-UEMOA.

(2) si le compte a enregistré au moins un (1) incident dans les trois (3) mois précédant le refus de paiement, l'ETC doit accomplir les diligences prévues à l'article 19 ci-dessous.

Article 19 : Obligations en cas de non régularisation d'un incident de paiement dans les délais prévus

En vertu des dispositions des articles 115 et 123 du Règlement, l'ETC tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour insuffisance ou défaut de provision doit, passé le délai de trente (30) jours, si

l'émetteur du chèque n'a pas régularisé l'incident en réglant le montant du chèque impayé ou en constituant une provision suffisante et disponible destinée au règlement :

- délivrer au bénéficiaire du chèque, un certificat de non paiement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.5 de la présente Instruction ;
- adresser au titulaire du compte, une lettre d'injonction conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.3 de la présente Instruction ;
- adresser aux mandataires du titulaire du compte, une lettre d'information conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.4 ;
- déclarer l'incident à la CIP-UEMOA.

Article 20 : Obligations en cas de régularisation d'un incident de paiement dans les délais prévus

En vertu des dispositions de l'article 118 du Règlement, lorsque l'émetteur d'un chèque impayé régularise l'incident avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu, l'ETC tiré doit :

- délivrer à l'émetteur du chèque une attestation de paiement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.6 ;
- déclarer la régularisation de l'incident à la CIP-UEMOA.

Article 21 : Obligations en cas de régularisation d'un incident de paiement après le délai légal de régularisation

Conformément aux dispositions de l'article 118 du Règlement, lorsque l'émetteur d'un chèque impayé qui est en interdiction bancaire régularise l'incident après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu, l'ETC tiré doit :

- déclarer la levée de l'interdiction bancaire dans la CIP-UEMOA ;
- délivrer à l'émetteur du chèque une attestation de paiement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.6.

Avant de lever l'interdiction bancaire, l'ETC tiré doit exiger le reçu de paiement de la pénalité libératoire due au Trésor public, si l'émetteur du chèque impayé a régularisé l'incident au delà du délai réglementaire de trente (30) jours après la notification de l'injonction, conformément aux dispositions de l'article 119 du Règlement.

Article 22 : Obligations en cas de rejet d'un effet de commerce

Conformément aux dispositions des articles 235, 239 et 240 du Règlement, l'établissement teneur de comptes qui rejette un effet de commerce pour défaut ou insuffisance de provision ou du fait que l'effet est domicilié sur un compte clôturé ou a fait l'objet d'une opposition, doit :

- délivrer au bénéficiaire une attestation de rejet conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.7 de la présente Instruction ;
- délivrer au débiteur un avis de non-paiement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.8 de la présente Instruction ;
- déclarer l'incident à la CIP-UEMOA.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N°01/CIP du 1^{er} février 1999 relative à la centralisation des incidents de paiement.

Elle entre en vigueur le 2 août 2010, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE I : INFORMATIONS REQUISES POUR L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DE COMPTES ET LEURS MANDATAIRES DANS LA CIP-UEMOA

1. PERSONNE PHYSIQUE

1.1. Titulaire du compte

Prénom (s) :

Nom patronymique :

Nom du mari :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Ville :

Pays :

Nationalité :

Sexe :

Nom de la mère :

Adresse physique et/ou postale :

Ville :

Pays :

E-mail (facultatif) :

1.2. Mandataires

Nombre de mandataires sur le compte :

(renseigner les informations pour chaque mandataire)

Nom et prénom(s) du mandataire

Mandataire responsable³ :

Oui

Non

Date de naissance

Lieu de naissance :

Ville :

Pays :

Nationalité :

3 : Conf. Article 116 du Règlement 15 : La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte. Elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire social ou conventionnel habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté.

Sexe :

Nom de la mère :

Nom du mari :

Adresse physique et/ou postale :

Ville :

Pays :

1.3. Autres informations

Nom et prénom(s) de la personne à contacter, en cas de besoin :

Adresse :

Numéro de téléphone de la personne à contacter, en cas de besoin :

Portable :

Domicile :

Bureau :

E-mail (facultatif) :

Date d'ouverture du compte :

Date de clôture du compte :

2. PERSONNES MORALES

2.1. Titulaire du Compte

Raison sociale :

Sigle (le cas échéant) :

Catégorie :

Ville :

Pays d'immatriculation :

Numéro RCCM⁴ :

Numéro d'enregistrement Etatique⁵ :

Code activité des entreprises individuelles :

Adresse physique :

Adresse postale :

E-mail (facultatif) :

2.2. Mandataires

Nombre de mandataires sur le compte

(renseigner les informations pour chaque mandataire)

Nom et prénom(s) du mandataire :

Mandataire responsable⁶ :

Oui

Non

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Ville

Pays

Nationalité :

Sexe :

Nom de la mère :

4 : Registre de Commerce et de Crédit Mobilier. Pour les sociétés commerçantes, groupements économiques, sociétés offshore, etc.

5 : Pour les autres personnes morales notamment les professions libérales.

6 : Conf. Article 116 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA. La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte. Elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire social ou conventionnel habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté.

Nom du mari :

Adresse physique et/ou postale :

Ville :

Pays :

2.3. Autres informations

Date de clôture du compte :

Date d'ouverture du compte :

ANNEXE II : MODELES DE LETTRES DE NOTIFICATION RELATIVES AUX INCIDENTS DE PAIEMENT

INCIDENTS SUR CHEQUE

Annexe II -1 : Attestation de rejet d'un chèque

Banque

Agence

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

ATTESTATION DE REJET DE CHEQUE

Le chèque n° _____ ci-joint, d'un montant de _____ FCFA émis sur le compte
n° _____ ouvert au nom de M./ Mme/Melle ou la société⁷ _____
_____, présenté le _____ a été rejeté le _____

pour le motif suivant⁸:

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre _____⁹

Fait à _____ le _____

(cachet et signature autorisés)

7 : Rayer la mention inutile.

8 : Cocher la case appropriée.

9 : Indiquer le motif.

Annexe II-2 : Lettre d'avertissement pour une émission de chèque sans provision ou avec une provision insuffisante

Banque
Agence

Nom et Prénom(s)
Dénomination ou Raison sociale
Adresse

Objet : Lettre d'avertissement (recommandée avec accusé de réception)¹⁰

Cher client,

Nous vous signalons que le chèque n° _____ d'un montant de _____ FCFA émis le _____ sur votre compte n° _____ à l'ordre de _____ et présenté au paiement le _____ a été rejeté le _____ par nos soins pour ¹¹:

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre _____ ¹²

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 114 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), nous vous invitons à régulariser l'incident de paiement sus-visé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la présente lettre, à votre convenance selon l'un des deux (2) modes suivants :

- soit par la constitution, au cours du délai susvisé, d'une provision suffisante et disponible¹³ ;
- soit par le règlement direct du montant du chèque entre les mains du bénéficiaire¹⁴.

Nous vous signalons que vous et vos mandataires¹⁵ ne devez plus émettre des chèques, de quelque montant que ce soit, sur ce compte, jusqu'à la régularisation de cet incident.

En cas de non-régularisation ou d'émission de chèque dans le délai sus-mentionné, vous serez dans l'obligation de nous restituer les carnets et formules de chèques en votre possession et en celle de vos mandataires. Vous deviendrez interdit de chéquier auprès de l'ensemble des établissements bancaires et des services financiers de la Poste de l'UEMOA pendant cinq (5) ans, à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction, conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 1^{er}, point 2 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA.

En outre, nous vous informons que mention de cet avertissement est enregistrée dans la Centrale des Incidents de Paiement de l'UEMOA.

Nous vous prions d'agréer, Cher client, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à _____ le _____
(cachet et signature autorisés)

10 : Tout nouvel incident dans les trois (3) mois à venir entraîne immédiatement, sans avertissement, une interdiction bancaire et une injonction de restituer les chèques.

11 : Cocher la case appropriée.

12 : Indiquer le motif.

13 : Nous demander par écrit l'affectation de la provision au règlement de ce chèque. Cette option implique le blocage de ladite provision dans l'attente d'une nouvelle présentation du chèque.

14 : Justifier ce règlement par la remise à notre Etablissement du chèque acquitté ou d'une attestation de paiement légalisée, au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de régularisation. Ce mode de régularisation doit demeurer exceptionnel et être réservé aux cas dans lesquels le chèque n'a pas été représenté.

15 : Les personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur votre ou vos comptes.

Annexe II-3 : Lettre d'injonction valant interdiction bancaire

Banque

Agence

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

REF : Lettre d'avertissement

Objet : Lettre d'injonction (recommandée avec accusé de réception)

Cher client,

Vous avez émis le _____, le chèque n° _____ d'un montant de _____ FCFA. La situation de votre compte n° _____ dont le solde s'élevait à _____ FCFA :

- n'a pas permis de payer le chèque sus-visé ;
- a permis de payer le chèque sus-visé à concurrence de _____ FCFA.¹⁶

La régularisation de cet incident n'étant pas intervenue dans les délais prescrits, conformément aux dispositions de l'article 115 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), vous êtes interdit de chéquier pendant cinq (5) ans, à compter de ce jour.

En conséquence, nous vous rappelons que :

- vous ne devez plus émettre de chèques de quelque montant que ce soit et ce, sur tout compte dont vous êtes titulaire¹⁷ ;
- vous devez nous restituer sans délai, ainsi qu'à tous vos banquiers, les carnets et formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires¹⁸.

Vous pouvez recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant votre situation :

- soit par la constitution, au cours du délai susvisé, d'une provision suffisante et disponible¹⁹ ;
- soit par le règlement direct du montant du chèque entre les mains du bénéficiaire²⁰ ;
- et payer une pénalité libératoire au Trésor Public conformément aux dispositions légales, si la régularisation intervient après le[date à préciser, correspondant à 30 jours après la date d'envoi de la lettre d'injonction].

Vous ne recouvrerez la faculté d'émettre des chèques que si tous les incidents de paiement survenus sur ce compte sont régularisés et si vous n'êtes pas interdit par ailleurs.

Nous vous prions d'agréer, Cher client, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à _____ le _____

(cachet et signature autorisés)

NB : Conserver cette lettre qui devra nous être retournée en cas de régularisation, accompagnée de justificatifs.

16 : Rayer la mention inutile.

17 : Vous ne pouvez utiliser que les chèques de retrait, les chèques certifiés, les chèques de banque ou des services financiers de la Poste, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 2 de la Loi relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

18 : Les personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur votre ou vos comptes. Vous devez nous communiquer les noms et adresses des mandataires dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions de l'article 115 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA.

19 : Nous demander par écrit l'affectation de la provision au règlement de ce chèque. Cette option implique le blocage de ladite provision dans l'attente d'une nouvelle présentation du chèque.

20 : Justifier ce règlement par la remise à notre Etablissement du chèque acquitté ou d'une attestation de paiement légalisée, au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de régularisation. Ce mode de régularisation doit demeurer exceptionnel et être réservé aux cas dans lesquels le chèque n'a pas été représenté.

**Annexe II-4 : Lettre d'information des mandataires suite à une injonction valant Interdiction
d'émettre des chèques**

Banque

Agence

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

Objet : Lettre d'information des mandataires suite à une injonction valant interdiction d'émettre des chèques

Madame/Mademoiselle/Monsieur²¹,

Nous vous informons que nous avons enregistré le _____ un incident de paiement sur le compte n° _____ ouvert au nom de _____ dont vous êtes mandataire.

En application des dispositions de l'article 115 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il vous est interdit d'émettre des chèques sur ce compte tant que le titulaire du compte n'aura pas régularisé sa situation. En conséquence, vous devez nous restituer sans délai, les carnets et formules de chèques relatifs audit compte en votre possession.

Nous vous précisons, à toutes fins utiles, qu'aux termes des dispositions de l'article 115 susvisées, le mandataire qui, en toute connaissance de cause, n'aura pas restitué les formules de chèques en sa possession et aura émis un chèque en violation de cette interdiction, s'expose à des sanctions pénales et civiles, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Mademoiselle/Monsieur²¹, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à _____ le _____

(cachet et signature autorisés)

21 : Rayer la mention inutile.

Annexe II-5 : Certificat de non-paiement d'un chèque

Banque

Agence

CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT

Nous, _____²², certifions que le chèque n° _____ d'un montant de _____ FCFA, tiré par M./Mme/Melle ou la société²³ _____, titulaire du compte n° _____ présenté à nos guichets le _____, a été rejeté le _____ pour le motif suivant²⁴ :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre²⁵ _____

Le titulaire du compte n'a pas justifié avoir procédé au règlement du chèque ou constitué une provision, à cet effet, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la date d'envoi de la lettre d'avertissement.

En conséquence, le présent certificat de non-paiement est délivré pour permettre au porteur du chèque d'exercer les recours prévus par la législation en vigueur.

Fait à _____ le _____

(cachet et signature autorisés)

22 : Nom de l'établissement teneur de comptes.

23 : Rayer la mention inutile.

24 : Cocher la case appropriée.

25 : Indiquer le motif.

Annexe II-6 : Attestation de paiement d'un chèque ²⁶

Banque

Agence

ATTESTATION DE PAIEMENT

Nous, _____²⁷, attestons que tous les incidents survenus sur le compte n° _____ ouvert au nom de M./Mme/Melle ou la société²⁸ _____, dans nos livres ont été régularisés le _____ et qu'à cette occasion un montant de _____ FCFA a été payé au Trésor public à titre de pénalités libératoires²⁹.

Il est toutefois précisé au titulaire du compte qu'il ne recouvre la faculté d'émettre de chèques qu'à la condition qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire, notifiée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un autre compte.

Fait à _____ le _____

(cachet et signature autorisés)

26 : A remettre ou à adresser au(x) titulaire(s) du compte par simple pli.

27 : Nom de la banque.

28 : Rayer la mention inutile.

29 : Mention à rayer en cas de dispense de pénalité.

Annexe II-7 : Attestation de rejet d'une lettre de change ou d'un billet à ordre

Banque.....

Agence.....

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

**ATTESTATION DE REJET D'UNE LETTRE DE CHANGE
OU D'UN BILLET A ORDRE**

La lettre de change acceptée/le billet à ordre³⁰ n° _____, domicilié(e) dans nos livres, d'un montant de _____ FCFA, tiré(e) sur (ou souscrit par) la société/M./Mme/Mlle _____, titulaire du compte n° _____, présenté(e) le _____, a été rejeté(e) pour le motif suivant³¹ :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre _____³²

Fait à _____ le _____

(cachet et signature autorisés)

30 : Rayer la mention inutile.

31 : Cocher la case appropriée.

32 : Indiquer le motif.

Annexe II-8 : Avis de non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre

Banque

Agence

**AVIS DE NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE
OU D'UN BILLET A ORDRE**

Nous vous informons que le billet à ordre/la lettre de change acceptée³³, domicilié(e) sur votre compte n° _____ ouvert dans nos livres, d'un montant de _____ FCFA, présenté(e) le _____, a été rejeté(e) pour le motif suivant³⁴ :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre _____³⁵

En outre, nous attirons votre attention sur le fait que cet incident sera enregistré dans la Centrale des Incidents de Paiement de l'UEMOA.

Fait à _____ le _____

(cachet et signature autorisés)

33 : Rayer la mention inutile.

34 : Cocher la case appropriée.

35 : Indiquer le motif.

5.3 - REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT

LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUE, DE CARTE BANCAIRE ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) réuni en session ordinaire le 29 septembre 1995 à Bamako avait approuvé et proposé aux Etats membres, pour adoption un projet de « Loi uniforme relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre ». Ce projet de Loi s'inscrivait dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UMOA en matière monétaire, bancaire et financière dont le principe est établi à l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA.

Cette Loi uniforme prévoyait notamment dans son édifice répressif l'incrimination et la sanction des atteintes liées aux chèques (articles 83 et suivants) ainsi que celles relatives aux cartes de paiement et de retrait (articles 106 et suivants).

La réforme des systèmes de paiement initiée par la Banque Centrale en 1999 s'est traduite en particulier par l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 19 septembre 2002, du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après « le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA »).

Ce texte, qui consacre le cadre légal de la modernisation des systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, abroge et remplace en son article 244 la Loi uniforme relative aux instruments de paiement précitée, à l'exception de ses dispositions pénales. Ainsi, le Règlement a reconduit les incriminations pénales, contenues dans la Loi uniforme et érigé de nouvelles incriminations afférentes aux fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

S'agissant des sanctions, dans le souci de ne pas retarder la réalisation de la réforme, et compte tenu du fait qu'un règlement communautaire ne peut contenir de sanctions pénales, une technique propre au droit pénal des affaires, qui est celle de la pénalité par référence, encore appelée renvoi pénal, a été utilisée dans le Règlement. Elle a consisté en un renvoi aux dispositions pénales prévues aux articles 83 et suivants de la Loi uniforme sur les instruments de paiement.

Le choix de cette approche, nonobstant le caractère peu adapté des sanctions pénales, était dicté par un impératif de célérité. Il fallait, en effet, éviter que des délais d'adoption dans tous les Etats de l'Union d'une nouvelle Loi uniforme ou de révision de l'ancienne Loi, n'entraînent des lenteurs dans le processus de modernisation des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

En même temps qu'il reconduisait la plupart des incriminations pénales, contenues dans la Loi uniforme sur les instruments de paiement, le Règlement n°15/CM/2002/UEMOA, avait en ses articles 143 et suivants, dans un souci de modernisation du droit pénal des instruments de paiement scripturaux de l'UEMOA, érigé en infractions les fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

Toutefois, cette technique du renvoi n'est pas exempte d'inconvénients. D'une part, elle s'accorde mal de la rigueur et de la précision du droit pénal, fondées sur le principe de la légalité des délits et des peines. D'autre part, elle rend difficiles l'interprétation et l'application de l'édifice répressif des instruments de paiement de l'UEMOA, caractérisées par une dispersion des incriminations entre la Loi uniforme (articles 83 à 90) et le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA (articles 143 à 148), ainsi que par de fréquents renvois de ce dernier aux sanctions prévues par la Loi uniforme.

Par ailleurs, le dispositif répressif contenu dans la Loi uniforme sur les instruments de paiement s'est révélé, à l'épreuve du temps, inadapté au nouveau cadre juridique et institutionnel tracé par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA, en raison des nouveaux enjeux liés à la vie des affaires.

Enfin, il y a lieu de signaler que les incriminations relatives à l'utilisation des chèques prévues par les

articles 83 et suivants de la Loi uniforme continuent à renvoyer à ses dispositions civiles substantielles, qui pourtant ont été expressément abrogées par l'article 244 du Règlement n°15/CM/2002/UEMOA.

La mise en place du cadre réglementaire et conventionnel de la modernisation des systèmes de paiement étant quasiment achevée, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un autre projet de Loi uniforme prenant en compte l'ensemble des incriminations prévues par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA et consacré exclusivement aux sanctions pénales des infractions sur les instruments de paiement scripturaux.

Par ailleurs, le présent projet de Loi uniforme renforce les sanctions pénales en instaurant la fixité des peines d'emprisonnement qui sont encourues en cas d'infraction et les assortissant d'une amende. Cette fixité qui est la tendance au niveau international dans ce domaine permet également une répression uniforme des infractions en matière de chèques, carte bancaire et autres instruments et procédés électroniques de paiement dans tous les Etats membres de l'Union. Le caractère plus répressif du nouveau projet de Loi est dicté par l'importance des dommages susceptibles d'être causés par les faits réprimés.

L'aggravation des sanctions se justifie, en outre, par le caractère peu dissuasif des peines prévues par la précédente Loi uniforme, qui vont de 1 à 5 ans d'emprisonnement, le montant des amendes étant de 100.000 FCFA à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, il convient de noter que le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA précité établit un traitement préventif de l'émission de chèque sans provision grâce au dispositif de Centralisation des Incidents de Paiement qui permet à l'auteur de régulariser, sous peine d'interdiction bancaire d'émettre des chèques. De ce fait, le projet de Loi ne réprime que les infractions intentionnelles sur les instruments de paiement scripturaux.

Ainsi, le présent projet de Loi uniforme, qui met fin à tous les inconvénients susvisés, concerne toutes les infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et des autres instruments et procédés électroniques de paiement. Il corrige les renvois et définit des sanctions pénales précises. En conséquence, le dispositif répressif est en harmonie avec les nouvelles dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA.

A l'instar de l'ancienne Loi uniforme susmentionnée relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre, le présent projet de Loi uniforme ne prévoit pas de dispositions destinées à réprimer les infractions en matière d'effets de commerce autres que le chèque (lettre de change et billet à ordre). En effet, la sanction de ces infractions relève du code pénal de chaque Etat membre de l'Union qui les réprime généralement sous l'appellation de faux en écritures de commerce et de banque³⁶.

Au delà, il institue des incriminations nouvelles. En effet, les articles 4 et 16 du présent projet de Loi ont érigé en infractions la fabrication, l'acquisition, la détention, la cession, ou la mise à disposition d'équipements, d'instruments, de programmes informatiques ou de toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions de contrefaçon et de falsification de chèques et de cartes bancaires.

Par ailleurs, la tentative des délits de contrefaçon et de falsification de chèques, de cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement, est désormais incriminée par les articles 3 alinéa 1 et 16 alinéa 2 du présent projet de Loi uniforme.

Enfin, il organise la protection de la confidentialité des informations centralisées par la Banque Centrale, en application des articles 127 à 130 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA, par l'adoption de nouvelles incriminations pénales inscrites en ses articles 12 à 14. Il s'agit du détournement de ces informations de leur finalité, de la centralisation des informations à la place de la BCEAO, sauf autorisation expresse, et de la diffusion sans autorisation préalable des informations centralisées obtenues de la Banque Centrale.

36 : Voir notamment, articles 277 et suivants du Code pénal du Burkina, articles 416 à 419 du Code pénal de la Côte d'Ivoire, articles 275 et suivants du Code pénal du Mali, articles 152 à 161 du Code pénal du Niger, article 135 du Code pénal du Sénégal et article 172 du Code pénal du Togo.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu Le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 2004 notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;
- Vu Le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ADOpte LA LOI UNIFORME DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE

Article premier

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par :

- « **Autres instruments et procédés électroniques de paiement** » : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;
- « **Banque Centrale** » ou « **BCEAO** » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « **Carte bancaire** » : une carte de paiement et/ou de retrait ;
- « **Carte de paiement** » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et permettant à son titulaire de retirer ou virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1^{er} dudit Règlement ;
- « **Carte de retrait** » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ;

- « **Données informatiques** » : toute représentation de faits, d'informations, ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;
- « **Opération de paiement électronique** » : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste(s) magnétique(s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :
 - le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;
 - le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).
- « **Porte-monnaie électronique** » : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1^{er} du Règlement ;
- « **Règlement** » : le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- « **Système informatique** » : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;
- « **UEMOA** » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- « **UMOA** » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE

Article 2

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a. le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;

- b. le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;
- c. le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement, émet un ou plusieurs chèques ;
- d. le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du Règlement ;
- e. toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement ;
- f. toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;
- g. toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1^{er} peut être portée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Article 3

Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- a. toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;
- b. toute personne qui en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
- c. toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 4

Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement

adaptés pour commettre les infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 5

La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 6

Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente en application de l'article 113 du Règlement, interdit au condamné, pour une durée de un (01) à cinq (05) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèque en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article est, de

plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Article 7

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA, en application de l'article 6 alinéa 1^{er} de la présente Loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;
- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant.

Article 8

Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature. En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Article 9

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Article 10

Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 du Règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Article 11

Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA :

- a. le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- b. le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis

au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du Règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1^{er} de la présente loi ;

- c. le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente loi ;
- d. le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du Règlement et de l'article 6, alinéa 2 de la présente loi ;
- e. le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du Règlement.

Dans les cas visés aux points a, b, c, d et e, le tiré personne morale peut être attrait par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Article 12

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque Centrale en application des articles 127 à 130 dudit Règlement.

Article 13

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque assure, en lieu et place de la Banque Centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du Règlement.

Article 14

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du Règlement.

**TITRE II : DE LA REPRESSION
DES INFRACTIONS RELATIVES
AUX CARTES BANCAIRES
ET AUTRES INSTRUMENTS
ET PROCEDES ELECTRONIQUES
DE PAIEMENT**

Article 15

Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a. tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1^{er} et 2 du Règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;
- b. tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque Centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du Règlement.

Article 16

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA :

- a. ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- b. ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- c. ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- d. ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Article 17

Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque, en connaissance de

cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a) de la présente loi.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 18

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui :

- a. utilisent sans autorisation et, en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- b. utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- c. manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- d. transmettent sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- e. fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;
 - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
 - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.
- f. détiennent sans y être autorisés et, en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Article 19

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;
- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Article 20

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

- a. introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;
- b. perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 21

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- a. des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;
- b. des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 18 de la présente loi ;
- c. des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Article 22

La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 23

Les infractions prévues dans la présente Loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente Loi sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du Ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 24

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la ...³⁷ sur les instruments de paiement, sera exécuté comme loi de l'Etat.

37 : Bénin, loi n°2000:12 du 15 janvier 2000 ; Burkina, loi n°073/97/2/AN/ du 17 décembre 1997 ; Côte d'Ivoire, loi n°97:518 du 4 septembre 1997 ; Guinée:Bissau, loi n°12 du 02 décembre 1997 ; Mali, loi n°97:021 du 14 mars 1997 ; Niger, ordonnance n°96:013 du 04 avril 1996 ; Sénégal, loi n°96:13 du 28 août 1997 ; Togo, loi n°98:007 du 18 mars 1998.

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO
AVRIL 2016



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int